

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

- Blanche-neige et sa voix.
- L'impôt sur les revenus au Sénat.
- Les arrêts fantaisistes.
- La question de l'extradition des étrangers depuis la suppression des Capitulations.
- Faillites et Concordats.
- Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

• CHAMPOLLION »

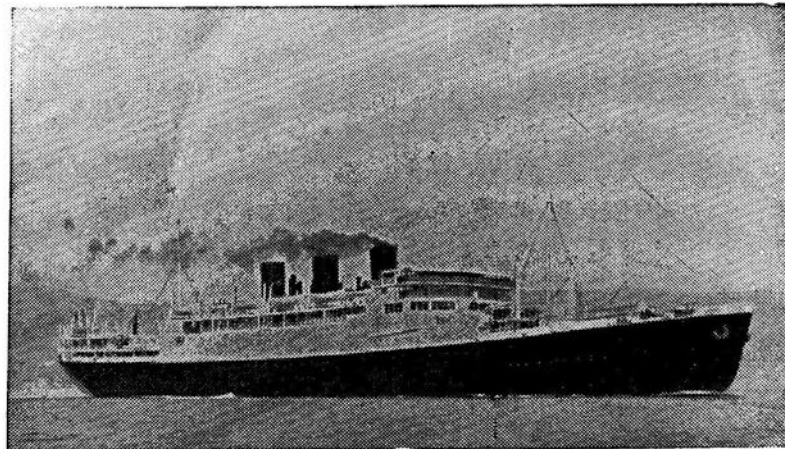
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

• PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 14 Novem.	Mardi 15 Novem.	Mercredi 16 Novem.	Jeudi 17 Novem.	Vendredi 18 Novem.	Dernier Dividende payé			
Fonds d'Etat										
Dette Unifiée Egyptienne 4 %/0, Lst.	94 1/2	95 1/2	94 3/8	93 11/16	92 16/16	93 1/8	Lst.	2	Novembre	38
Dette Priviliégiée 3 1/2 %/0, Lst.	85 1/2	85 12/16	84 3/4	84 1/2	82 1/8	83 1/8	Lst.	1 3/4	Octobre	38
Sociétés de Crédit										
Banque d'Athènes, Act. Fcs.	8 3/4	8 3/4 a	—	8 1/2 a	—	—	Dr.	12	Avril	38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act... Fcs.	622	624	611	602	601	607	P.T.	120	Février	38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903 Fcs.	310 Ext	—	310	308	306	—	Fcs.	7 1/2	Mai	38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911 Fcs.	293 1/2	294	293	293	290 1/2	291	Fcs.	7.5	Février	38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %/0 Fcs.	481	—	480 v	479 v	479 v	474 v	Fcs.	7.5	Juin	38
Land Bank of Egypt, Act. Lst.	3 5/8	3 9/16 1/64	3 1/2 1/64	3 7/8	3 3/8	3 33/32 v	Lst.	0.3.6	Avril	38
Land Bank of Egypt, P.F. Lst.	33 1/2	—	—	31	—	—	Lst.	1.18.6 3/4	Avril	38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %/0 Fcs.	426	—	—	420 v	420 v	—	Fcs.	8.75	Juin	38
Land Bank of Egypt 5 %/0 Emission 1923-1926. Lst.	100 1/2	—	100	—	—	—	Lst.	2 1/2	Juin	38
Land Bank of Egypt 5 %/0 Emission 1929 L.E.	100 1/2	—	99 3/4 v	99 1/2 v	99 v	—	L.E.	2 1/2	Août	38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 %/0 Emis. 1930. P.T.	710	710 v	—	—	—	—	F.F.	22.5	Juillet	38
National Bank of Egypt, Act. Lst.	33 1/2	—	32 5/8	31 3/4	31 3/4	32 a	Sh.	8/-	(int.) Sept.	38
Cassa di Sconto e di Risparmio, (en liq.) Act. Fcs.	18	20	—	—	—	—	Frs.	80	(rep.) Février	34
Sociétés des Eaux										
Alexandria Water Cy., Act. Lst.	14 3/8	14 3/8 v	14 1/4 v	14 3/16 v	14 3/32 v	14 3/16	Sh.	4 -	(int.) Octobre	38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss. Fcs.	347	—	347	—	340	—	P.T.	80	Avril	37
Sociétés Foncières										
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. Lst.	6 5/16 1/64	6 11/32	6 5/16 v	6 1/4 v	6 5/32	6 1/16	P.T.	27.3	Mars	38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F. Lst.	33	—	—	—	—	32 1/4	P.T.	125	Mars	38
Société Anonyme du Béhéra, Act. L.E.	10	10 v	9 3/4	9 3/4	9 5/8	—	P.T.	40	Mai	38
The Gabbari Land, Act. L.E.	2 1/16	2 3/32	2 1/16 a	2 1/16 v	2 1/32	—	—	—	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act. ... L.E.	3.80	—	—	—	—	3.70	—	—	—	—
Egyptian Entr. & Develop. Comp., Act. L.E.	5	—	—	—	—	4 3/4 a	P.T.	100	Avril-Juillet	28
Egyptian Entr. & Develop. Comp., P.F. L.E.	1/2	—	—	—	—	1/4	—	—	—	—
Sociétés Immobilières										
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act. Lst.	6 7/8	6 7/8 v	—	—	6 12/16	—	P.T.	12	Octobre	38
Héliopolis, Act. Fcs.	272	272 1/4	—	269	267 3/4 v	269	P.T.	48	Mai	38
Héliopolis, Obl. Fcs.	530	530 v	—	—	—	—	Frs.	6 1/4	Août	38
Héliopolis, P.F. L.E.	10 3/32	10 1/8	9 23/32	9 26/32	9 11/16	9 29/32	—	—	—	—
Alexandria Central Building, Act. Lst.	5	5 v	5 v	5 v	5 v	—	Sh.	2/6	Mars	36
Sociétés de Transport										
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss. Fcs.	21	—	—	18	—	—	F.B.	5,038	Juin	38
Sociétés d'Hôtels										
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovitch), Act... Lst.	15 16/16	—	15 11/16	—	—	15 1/2 v	P.T.	85	Mai	38
Grands Hôtels d'Egypte Série A. Obl. Lst.	105	—	105	—	—	—	Lst.	5	Mai	38
Sociétés Industrielles										
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act. L.E.	14 11/32	14 11/32	14 11/32 v	14 1/4	14	14 2/16	P.T.	30	Mars	38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. L.E.	8 7/16	8 1/2	8 3/8	—	8 17/32	8 5/8	P.T.	20	Mai	38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord. Lst.	6 3/16	—	—	6 1/16 v	6 1/16	6	P.T.	35	Mars	38
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act. L.E.	5 9/32	—	—	—	—	5 5/16	P.T.	50	Juin	37
Filiature Nationale d'Egypte, Act. Lst.	9 5/32	9 7/32 1/64	9 3/16 1/64	9 1/8 1/64	9 1/16 1/64	9 1/8	P.T.	36	Décembre	37
Soc. An. Bières Bomont et Pyramides, Act... Fcs.	100	—	99 v	—	—	97	P.T.	23.145	Avril	38
Egyptian Salt and Soda, ex-Right Sh.	37/7 1/2	37/6	37/3 a	37/-	—	37/1 1/2	—	—	—	—
Soc. Financière et Industrielle d'Egypte, Act. L.E.	—	—	—	6.12	—	—	—	—	—	—
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ... Lst.	2 1/2 1/64	2 1/2	2 1/2	—	2 7/16 1/64	—	Sh.	1/9 3/4	Juin	38
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Act. Fcs.	124	—	122	121 1/2	120 1/2	120 3/4	P.T.	22.18	Mars	38
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., P.F. L.E.	2 1/2	—	—	—	—	2 11/16	P.T.	29.88	Février	29
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Priv. Fcs.	114 1/4	113 1/2	113 v	—	113 v	112 v	P.T.	22.18	Mars	38
Cote Spéciale du Comptant										
Aboukir Company Ltd., Act. Sh.	10/1 1/2	10/-	—	—	—	—	Sh.	1/-	Juin	30
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E. L.E.	7 1/2	—	7 3/8 v	7 5/16	7 1/4	—	P.T.	16	Mars	38
Crown Brewery, Priv. Fcs.	110	—	110	—	—	—	P.T.	23.145	Mai	38
Suez 3me série, Obl. Fcs.	555	—	—	541	—	—	Fcs.Or	7.50	Août	38
Suez 5 %/0, Obl. Fcs.	586	—	580	579	—	585	Fcs.Or	12.50	Juillet	38
Port Said Salt Association, Act. Sh.	43/6	—	—	42/9	42/6	—	Sh.	2/3	Juin	36
Sé. An. Nett. et Pressage de Coton, Act... L.E.	7 11/32	—	—	7 11/32 v	7 11/32 v	7 1/4 v	P.T.	20	Mars	38
Delta Land and Invest. Co., Act. Lst.	1	—	—	31/32	16/16 v	—	Sh.	-10	Mai	38
The Associated Cotton Ginners, Act. Lst.	19/32 1/64	19/32 1/64	—	—	19/32	19/32 1/64	Sh.	-8	Décembre	37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act. Sh.	14/-	—	14/-	—	14/- v	—	Sh.	0/9	Avril	38
The Egyptian Hotels Ltd., Act. Lst.	1 1/2	—	1 7/16 1/64	—	—	1 3/8	Sh.	2/-	Juin	38

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La naissance de S. A. R. la Princesse Ferial.

Jeudi, à 20 heures et demie, par 41 coups de canon, l'annonce était faite au pays de la naissance d'une princesse du sang. Dans la féerie des illuminations, de l'abondance du cœur, la population, longuement, manifesta son attachement à la maison royale et sa ferveur patriotique.

Hôtes d'un pays auquel ils vouent l'affection qu'on porte au sol natal, les étrangers ont, en parfaite communauté d'esprit et de sentiment avec les Egyptiens, participé à cette manifestation d'ardent loyalisme.

Le Barreau Mixte, dont le temps est compté, n'oublie pas qu'avec l'Institution qu'il a l'honneur de servir, il doit son existence même à l'aïeul de la Princesse dont la naissance se place sous le signe de la réalisation complète des aspirations nationales.

Le « Journal des Tribunaux Mixtes » est heureux de déposer au pied du Trône et du Berceau de S.A.R. la princesse Ferial l'hommage de sa fidélité et des souhaits qu'il forme pour la plus grande Egypte. A ce tribut d'affectueuse dévotion, il lui est particulièrement agréable de joindre ses respectueuses félicitations à S.E. Youssef Zulficar pacha, l'éminent et très distingué Vice-Président de notre Cour d'Appel Mixte.

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Blanche-neige et sa voix.

Le réel se connaît.
VACHEROT.

— J'ai chanté pour votre film, dit Miss Adriana Caselotti à M. Walt Disney, et pour ce concours j'ai touché le prix convenu. Il fut ce qu'il fut. Le respect des conventions m'interdit à cet égard toute récrimination. Pour vous, le succès, une fois encore, couronna votre talent. Votre chef-d'œuvre, comme de très juste, vous fut fructueux. Or, il se trouve que le grand artiste que vous êtes se double, à l'occasion, d'un commerçant plein de ressources. La chose, pour singulière qu'elle soit, n'en est pas moins fort honorable. Et je me garderais fort, pour ma part, d'y trouver à redire, me flattant d'en retirer mon profit. Par le truchement des disques de

gramophone, vous vous êtes donc, dans la circonstance, avisé, exploitant jusqu'au bout votre triomphe, d'ajouter à la fois à votre gloire et à votre fortune. Le malheur est que, dans une telle poursuite, vous m'avez complètement oubliée. Il ne traversa pas votre esprit, dont l'intérêt personnel occupait toutes les avenues, que, dans l'exécution de vos nouveaux desseins, ma voix, dégagée de la féerie de l'écran, avait cessé d'être celle de Blanche-neige, l'exquise créature issue de votre géniale fantaisie, pour être restituée à mon humble personne. Si bien que vous trouvâtes chose toute naturelle d'en disposer en maître, et tout comme si je n'y étais pour rien, pour en charmer les oreilles à domicile. Je veux bien — ce qui serait mon droit strict — ne point incriminer pareille initiative. Mais il ne vous étonnera sans doute pas de me voir passer à la caisse. M'y voici, cher M. Disney. Faisons nos comptes, voulez-vous ? Cela fait un million de dollars, je crois ».

On sait le postulat prétorien, toujours cher à la bouche bien disante d'un confrère latiniste: *Da mihi factum, dabo tibi jus*, indique-moi le fait et je te fournirai le droit. Nous ne sommes pas le prêteur. Mais si, dans les choses, surtout, de sa paroisse, l'on ne devait ouvrir la bouche que pour formuler le dogme, de quoi parlerait-on jamais ! Le charme de la dialectique n'est-il pas au surplus d'essence platonique ? Encore faudrait-il, dira-t-on, si l'on n'entend pas divaguer dans les nuages, que le jeu qu'on se propose trouve son fondement sur des données objectives, jette ses bases sur la réalité: en l'espèce donc, sur les stipulations de l'accord intervenu entre M. Disney et Miss Caselotti. Sans doute. Mais de ce que nous ignorons encore cette pièce capitale du bordereau, serions-nous réduit au silence ? Le soutenir, ce serait tout ignorer du démon de la controverse. Sans préjuger du fait processif tel qu'il résulte du dossier, rien ne nous interdit — puisque aussi bien, dans cette affaire, nous nageons dans la fiction — d'assigner à notre démonstration l'objectivité d'une base innocente et arbitraire. Nous voulons dire: de tenir pour exact le fait tel que fourni par Miss Caselotti. C'est assez pour élever sur le terrain

ainsi délimité des constructions que nous souhaitons pittoresques.

Des prémisses posées par la demanderesse, on sait la conclusion qu'elle en tira, et qui rend le son du bon métal trébuchant.

Que répondra M. Disney ?

Voici, à son usage, une petite thèse qui se pourrait recommander du panthéisme de Spinoza. Nous la donnons sans passion partisane. Elle n'intéresse pas plus qu'elle n'engage notre intime conviction. Elle ne témoigne en dernière analyse que d'un goût assez vif pour la rhétorique.

— Chère Miss Adriana, pourrait dire M. Disney, cessez, je vous prie, de patauger dans le bourbier de la confusion où vous fourvoyez le péché d'orgueil, et revenez à la claire vérité, qui seule est aimable, et à la modestie qui vous sied. Et, tout d'abord, pénétrez-vous de ceci: tout comme, ainsi que l'enseignent de bons philosophes, Dieu est l'âme du monde dont celui-ci serait le corps, mon film n'est autre chose que mon esprit inventif, dont tous les éléments constitutifs, en leur complexe hétérogénéité, en sont les manifestations apparentes et mélodiques. Entre mon film et moi, il y a donc, autrement dit, identité substantielle. C'est vous dire qu'il est moi et moi seul (*).

« A ceci, vous objecterez sans doute que tout de même c'est votre voix et non la mienne qui s'y fait entendre. Et, avançant pareille extravagance, telle est votre candeur que vous ne soupçonnez point de verser dans une hérésie qui fut solennellement dénoncée par les Conciles. Eh non, petite, votre voix, en tant qu'elle entre dans ma synthèse, n'est point vôtre. C'est celle de Blanche-neige, créature lâchée par les frères Grimm dans le monde fabuleux, et à qui j'ai donné dans mes cartons les mouvements de la vie même. Et ici, suivez-moi bien. Vous savez que, selon l'orthodoxie, Dieu créa le monde de toute éternité,

(*) Spinoza, dont la théorie se trouve, pour les besoins de la cause, ici transposée, a trouvé, comme on sait, en Pierre Bayle un censeur rigoureux. C'est ainsi qu'on peut lire à l'art. « Spinoza » du *Dictionnaire Historique* cette appréciation sévère: « Un bon esprit aimerait mieux défricher la terre avec les dents et les ongles que de cultiver une hypothèse aussi absurde ». Que nos lecteurs en décident.

de telle sorte que son enfantement, rétrogressant à sa conception, en devint concomitante. De même, — comme dit le poète, *si parva licet componere magnis* — la conception de Blanche-neige et des sept nains comporta sa réalisation virtuelle. Dans le recueillement de mon atelier, qu'embrasait l'exaltation créatrice, mon œuvre grouillait déjà. Avant même qu'ils ne prissent forme et couleur sur mes cartons et qu'ils ne s'exprimassent ailleurs en langage articulé, mes personnages participaient de la réalité vivante. Il n'était aucune de leurs caractéristiques qui n'était mise au point. Chacun avait ses traits, son caractère, son comportement et sa voix. Blanche-neige vivait, et Happy, Grumpy, Doc, Sleepy, Bashful, Sneezy et Dopey, sans oublier la reine, sa marâtre, et le prince charmant occupaient avec elle la scène où les oiseaux du ciel et la faune innocente des bois tenaient également leur rôle. C'est la seule voix qui nous intéresse ici. Je le répète donc: dans mon esprit, mes images étaient parlantes. Dès lors, il ne restait plus, pour rendre leurs voix sensibles au public, qu'à découvrir par le vaste monde des organes doués de la tonalité idoine. Simple ajustement d'ordre pratique, comme vous voyez. En vous choisissant, Mademoiselle, entre mille autres, ce n'est point votre voix que j'ai recherchée en tant qu'elle pouvait vous appartenir, mais bien en tant qu'elle se conformait à celle de Blanche-neige. Si bien que, dans le cadre de la performance déterminée, la voix que vous revendiquez n'est point la vôtre mais celle de ma créature, et qui est mienne puisque je la lui ai donnée, après l'avoir inventée.

« J'entends bien que vous ne me cherchez querelle qu'à l'occasion de l'enregistrement phonographique de l'ouvrage, vous tenant pour payée de votre peine en ce qui a trait au film proprement dit. Mais ce que j'ai avancé à l'endroit du film n'est point exorbitant au débat. Tout au contraire. C'est le débat lui-même assorti de sa solution. Répudiez cette inconséquence d'être dans le disque plus que ce que vous fûtes sur l'écran. Je me flatte d'avoir démontré à surabondance l'impersonnalité des divers concours d'ordre acoustique qui furent prêtés à mon film. Le disque n'étant à cet égard que la reproduction fidèle du film, il s'ensuit rigoureusement que cette impersonnalité s'y retrouve. Ce n'est donc point vous qui y chantez, mais toujours Blanche-neige. Comme quoi il est démontré que celle-ci pas plus que les sept nains et les autres personnages et comparses n'y doivent rien à personne ».

Cela est-il honnêtement raisonné ou sent-il le sophisme ?

C'est une rude entreprise et une grande vanité que de décider des vérités et des paradoxes. Heureusement qu'il y a des juges pour cela.

M^e RENARD.

Gazette du Parlement

L'impôt sur les revenus au Sénat.

Comme nous l'avions annoncé, le Sénat a tenu séance Mercredi dernier 16 courant, pour examiner et discuter, sur un rapport supplémentaire de sa Commission des Finances, les articles du projet de loi établissant l'impôt sur les revenus laissés en suspens à la séance du 14 courant (*).

Ces articles, on s'en souvient, étaient l'article 64 du projet établissant le taux de l'impôt sur les revenus du travail et les articles 73 et suivants établissant le taux de l'impôt sur les revenus des professions non commerciales.

Quant aux articles 81 et suivants qui avaient été également laissés en suspens pour certaines précisions, il faut dire tout de suite qu'en sa dernière séance le Sénat n'a pas eu à les discuter et les a votés tels que proposés par le Gouvernement et la Commission des Finances.

Au moment où le rapporteur, S.E. Mahmoud Choukri pacha, remettait en discussion l'art. 64 du projet relatif au taux de l'impôt sur les revenus du travail, le sénateur Louis Fanous proposa à l'Assemblée de reprendre le débat sur l'opportunité de frapper de l'impôt sur les revenus les titres de l'Etat. Mais le Sénat refusa de suivre cette proposition et maintint sur ce point sa décision antérieure.

Nous avons donné précédemment le texte de cet article 64 tel qu'il avait été amendé par la Commission des Finances: on se souvient que ce texte faisait une situation privilégiée à l'employé marié et à celui qui a charge d'enfants et allégeait le fardeau fiscal des ouvriers et employés à la journée.

Le texte augmentait d'autre part considérablement le taux de l'impôt sur les traitements d'une certaine importance jusqu'à frapper de 8 % la partie des traitements dépassant la somme annuelle de mille deux cents livres.

A la suite des échanges de vues qui ont eu lieu depuis entre le Ministre des Finances et la Commission Sénatoriale, compte tenu des opinions émises au cours des précédentes séances par les sénateurs, le texte de l'art. 64 a été de nouveau rectifié.

La situation des employés et ouvriers à la journée a été maintenue telle qu'elle avait été réglementée par le texte précédent de la Commission des Finances, que nous avons déjà publié (**).

Par contre, tout avantage accordé aux employés mariés et ayant charge d'enfants a disparu.

Et le taux de l'impôt a été définitivement arrêté comme suit:

Une première tranche de soixante livres par an est dispensée de tout impôt, si les appointements ne la dépassent pas. Dans le cas contraire l'impôt est de 2 % jusqu'à cent vingt livres par an.

L'impôt s'élève ensuite graduellement à 3 % sur les cent quatre-vingt livres suivantes, puis à 4 % pour les deux cents livres suivantes, puis à 6 % sur les quatre cents livres suivantes et enfin à 7 % sur tout surplus.

Ces proportions allègent en fait le fardeau qui serait résulté du premier texte proposé par la Commission des Finances: elles cons-

tituent une transaction entre celle-ci et le Gouvernement.

C'est en cet état qu'en sa séance du 16 courant, le Sénat a définitivement voté le texte de l'art. 64.

Il est à remarquer que la question du traitement des fonctionnaires qui avait occupé deux séances s'est évanouie à la séance du vote.

Les art. 73 et suivants, relatifs aux revenus des professions non commerciales, ayant été mis ensuite en discussion, le débat a presque uniquement roulé sur la situation des avocats.

Le projet, on le sait, impose les revenus des professions libérales non pas sur une déclaration du montant de ces revenus exigée du contribuable, mais forfaitairement sur la valeur locative du local occupé pour l'exercice de la profession, majorée de la valeur locative du local servant à l'habitation personnelle du contribuable.

Le taux de cet impôt, que le Gouvernement avait précédemment fixé à 5 %, a été élevé par la Commission à 7 1/2 %.

Le Sénateur Hassan Abdel Kader, tout en ne s'opposant pas à l'évaluation forfaitaire prévue par le texte proposé, dit qu'il serait opportun de demander quand même aux avocats une déclaration de leurs véritables revenus.

L'imposition se ferait sur la base de cette déclaration. L'évaluation forfaitaire prévue par la loi n'aurait lieu que si de la déclaration il pouvait résulter une détermination inférieure de l'impôt.

Ce procédé ne comporterait nullement la possibilité pour le Fisc de vérifier ou même de discuter la déclaration faite par l'avocat.

Mais cette proposition n'eut aucun écho au sein de l'Assemblée.

Le Sénateur Wahib Doss bey proposa au contraire qu'aucun compte ne fût tenu de la valeur locative de l'appartement occupé par l'avocat pour son habitation personnelle.

Cette valeur n'a le plus souvent aucun rapport avec l'importance des affaires traitées par l'avocat.

D'autre part, le sénateur Wahib Doss bey demanda pourquoi il n'avait pas été prévu, à l'exemple des employés, un minimum au-dessous duquel le contribuable serait dispensé de tout impôt.

A ces observations il fut tout d'abord répondu par le délégué du Gouvernement Henein El Masri bey que le système le plus juste aurait été, même pour les avocats, de les imposer en base de leurs revenus véritables. Ce n'est que devant l'impossibilité matérielle d'établir exactement ces revenus et devant les exigences du secret professionnel, que le Gouvernement, à son corps défendant, s'était arrêté à l'évaluation forfaitaire sur les bases indiquées au projet, à l'instar d'ailleurs de plusieurs législations étrangères. Ceci étant, c'est à tous les éléments extérieurs appréciables qu'il est nécessaire de recourir pour établir aussi équitablement que possible les revenus de l'avocat en vue de leur taxation.

De son côté, le Ministre des Finances releva que les avocats, comme les autres contribuables exerçant une profession libérale, jouissent déjà dans le projet soumis au vote du Sénat de deux privilèges importants: ils sont, tout d'abord, dispensés de tout impôt pendant le cours des cinq premières années de l'exercice de leur profes-

(*) V. J.T.M. No. 2450 du 17 Novembre 1938.

(**) V. J.T.M. No. 2449 du 15 Novembre 1938.

sion; — ils en sont, en second lieu, dispensés dès l'âge de soixante ans.

Ces deux privilèges répondent amplement, observa le Ministre, à l'observation du sénateur Wahib Doss bey.

Une proposition du sénateur Youssef Abdel Latif n'eut également aucun écho: celui-ci proposa en vain que l'imposition se fit non sur la base de la totalité du loyer, mais sur les trois quarts de ce loyer, en raison, expliqua-t-il, de la crise profonde que traverse actuellement le Barreau.

Enfin le sénateur Louis Fanous revint avec insistance sur la nécessité d'imposer d'après lui les professions libérales sur la base des revenus véritables.

Cette imposition devrait être de 5 % jusqu'à cinq cents livres, de 8 % de cinq cents à mille livres, et de 10 % au delà.

Ce sénateur, au moment du vote, déclara d'ailleurs s'abstenir pour trois raisons: il regrettait que les titres de la Dette Publique ne fussent pas imposés, il regrettait en général la modicité de l'impôt, il regrettait enfin que les professions libérales ne fussent pas imposées en base des revenus véritables.

Relevons, avant de terminer, que l'art. 76 du projet du Gouvernement a été voté avec un amendement proposé par la Commission des Finances jugé par celle-ci nécessaire pour écarter toute équivoque dans l'application du texte.

Cet art. 76 édicte que l'impôt dû par ceux qui exercent des professions libérales doit être payé cumulativement avec tout autre impôt sur les traitements et salaires, ainsi qu'avec tous autres impôts prévus par d'autres chapitres de la loi.

Mais la Commission des Finances a pensé qu'une équivoque pourrait naître du fait que souvent avocats, médecins, ingénieurs, etc... perçoivent leurs honoraires non pas pour chaque affaire dont ils s'occupent, mais moyennant des montants annuels forfaitaires qui pourraient trop facilement se confondre avec des appointements.

Telle n'étant pas et ne devant pas être l'intention du législateur, la Commission des Finances a ajouté à l'article 76 un paragraphe ainsi conçu:

« Sont exceptées de ce qui précède les sommes que le titulaire d'une profession libérale reçoit du chef de l'exercice de cette profession à titre de rémunération fixe ».

Cette disposition évitera sans aucun doute des contestations qui eussent été regrettables.

Tous les articles du projet se trouvant ainsi discutés et votés, la séance fut levée pour être reprise quelques minutes plus tard afin qu'il fût procédé à la troisième lecture prévue par la Constitution.

C'est ainsi que le 16 courant, le Sénat, par 79 voix contre 2 et une abstention, vota le projet de loi créant l'impôt sur les revenus.

On peut dire que le plus clair de son activité aura consisté à majorer les taux primitivement proposés par le Gouvernement.

La nouvelle session du Parlement étant inaugurée aujourd'hui même, la Chambre des Députés sera immédiatement saisie du projet.

A son tour le Sénat pourra maintenant être saisi des deux autres projets fiscaux déjà votés au mois de Juillet dernier par la Chambre des Députés: celui créant le droit de timbre et celui imposant les successions.

Echos et Informations

La Messe du Saint-Esprit.

La Messe annuelle du Saint-Esprit qui, ainsi que nous l'avions annoncé, devait avoir lieu le Vendredi 18 courant, ne sera célébrée que le Vendredi 2 Décembre, en l'Eglise St. Joseph au Caire.

Les arrêts fantaisistes.

Fonctionnaire zélé et ponctuel, M. Legot, ancien greffier à la Cour d'Appel de Caen, jouait dans la machine judiciaire le rôle d'un serviteur attentif. Amoureux de son métier et estimé de tous, pourquoi faut-il qu'au terme d'une carrière bien remplie la passion de la décision de justice l'ait entraîné un peu loin ?

A force d'entêner, grossoyer et mettre en forme les arrêts des magistrats, Legot fit un jour un effort d'imagination. A la pénurie de la matière judiciaire il pensa qu'on pouvait remédier d'office. Qui pouvait mieux que lui connaître les signatures des présidents et avocats généraux, et n'était-il pas le pourvoyeur désigné par la loi des grosses avec formule exécutoire ? Legot fabriqua donc en série arrêts sur arrêts, se désignant lui-même libéralement comme administrateur de biens d'aliénés, d'interdits ou d'absents, curateur de successions vacantes, etc...

Investi apparemment de ces fonctions, il toucha des arrérages, vendit biens et immeubles et en toucha le prix: dans tout le Calvados, il était devenu le protecteur des biens sans maître, après avoir mis l'appareil judiciaire au service de sa cassette privée. Tout a une fin; le travail en série devait faire découvrir l'aventure.

Legot a donc comparu au mois d'Octobre dernier devant la Cour d'Assises du Calvados sous l'inculpation de faux et usage de faux en écritures publiques, abus de fonction, etc... Le Procureur de la République Delalande, qui occupait le siège du Ministère public à l'audience et qui, avant les méfaits du greffier, l'honorait de son estime, se montra consterné:

— Vous, Legot, un greffier, inventer des jugements et arrêts, c'est inouï ! dit-il.

Le 27 Octobre dernier, la Cour d'Assises du Calvados a condamné l'inventif greffier à deux ans de prison.

Il paraît qu'au cours de sa détention, les talents d'administrateur du greffier l'avaient fait déjà désigner comme préposé à l'économat et à la bibliothèque de la prison.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Marguerite Fahmy, née Meller c. Wakf Aly bey Fahmy*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2238 du 10 Juillet 1937 sous le titre « La pension de Marguerite Meller », appelée le 14 courant devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 26 Décembre prochain.

— L'affaire *Ibrahim Amer c. Crédit Foncier Egyptien*, que nous avons rapportée dans notre No. 2163 du 16 Janvier 1937 sous le titre « De l'indemnité de remploi et du préavis de remboursement anticipé cumulativement prévus dans les contrats de prêts sur hypothèque », appelée le 14 courant devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 12 Décembre prochain.

LES PROCES INTERESSANTS

Prochains Débats

La question de l'extradition des étrangers depuis la suppression des Capitulations.

(Aff. *Baroukh Tovi c. Ministère de l'Intérieur*).

Le problème de l'extradition des étrangers depuis la suppression des Capitulations, et en l'absence d'une législation adéquate pour la régler, vient de se poser devant les tribunaux.

Nous avons déjà signalé l'importance qu'il y avait désormais à régler législativement une question qui n'avait été qu'ébauchée par les Accords de Montreux (*).

Par sa déclaration portant le numéro 5 des annexes aux Accords de Montreux, le Gouvernement Egyptien avait fixé de la manière suivante la conduite générale qu'il comptait suivre sur ce point:

« Conformément à la pratique généralement adoptée en matière d'extradition, le Gouvernement Royal Egyptien a l'intention d'adopter en cette matière la procédure judiciaire. Les Tribunaux Mixtes auront donc à se prononcer sur la vérification de la régularité de la demande d'extradition, lorsqu'elle concernera un étranger justiciable de ces tribunaux ».

Ainsi donc le Gouvernement Egyptien entendait clairement attribuer dorénavant au pouvoir judiciaire compétence pour décider dans quelle mesure un étranger, dont l'extradition est demandée par l'autorité de son pays, pourra être remis aux organes répressifs de celui-ci.

Si cependant le principe directeur était ainsi fixé, tout restait encore à faire et il y avait notamment à prendre les mesures législatives nécessaires pour l'application de ce principe et pour régler dans ses détails la procédure d'extradition.

L'importance d'une pareille réglementation n'avait pas tardé à apparaître dans la pratique et à se manifester à propos d'un cas concret d'extradition pour le règlement duquel il s'était nécessairement, en l'absence de toute législation, marqué un certain flottement.

C'est ainsi que le Procureur Général près les Juridictions Mixtes avait été saisi par le Juge d'Instruction d'un gouvernement étranger, signataire de la Convention de Montreux, d'une demande d'extradition de l'un de ses nationaux justiciable des Tribunaux Mixtes.

Cette demande s'était heurtée à une fin de non recevoir, car en effet le Juge d'Instruction près le Tribunal d'Alexandrie M. F. Fairé, chargé de l'instruction de l'affaire, avait retenu, par ordonnance du 4 Avril 1938, que les Juridictions Mixtes sont sans compétence, en l'état du défaut de réglementation de la procédure à suivre, à connaître d'une demande d'extradition, alors surtout que l'Etat requérant (il s'agissait en l'espèce de la Belgique) ne s'était pas conformé à sa propre règle de procédure.

L'individu arrêté par les autorités locales, laissé dans l'intervalle en liberté

(*) V. J.T.M. No. 2354 du 7 Avril 1938.

provisoire par ordonnance du Juge d'Instruction, devait donc être ainsi définitivement relaxé et recouvrer les biens provisoirement appréhendés par voie administrative.

Il semble toutefois, écrivions-nous à cette occasion, que, par simple voie administrative, il en soit décidé autrement, et qu'une expulsion éventuelle (toujours possible à l'égard des indésirables ne rentrant pas dans la catégorie des personnes visées dans le No. 4 de la Déclaration du Gouvernement Egyptien à Montreux) puisse permettre de refouler le délinquant réclamé par la Belgique vers le territoire d'un Etat où l'extradition ne se heurterait pas aux mêmes difficultés qu'en Egypte ».

« Il n'en demeure pas moins anormal, ajoutons-nous, que l'on ait à recourir à des détours ingénieux pour tourner la loi, ou, plus exactement, pour parer à ses omissions ».

Et, en effet, dix jours après avoir été relaxé, l'individu en question, Baroukh Tovi, avait été de nouveau arrêté et écroué à la prison d'Alexandrie.

Quelque temps plus tard, il était con-signé au capitaine d'un bateau belge, qui devait le remettre à ses autorités nationales.

Baroukh Tovi, qui n'avait cessé de protester contre ce qu'il considérait comme une procédure arbitraire, ne se l'est pas tenu pour dit et a assigné le Gouvernement Egyptien en dommages-intérêts.

Cette réclamation a été soumise à la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. F. Gautero.

Baroukh Tovi, représenté par Mes Kyriazis et J. Bismut, relatant chacune des phases de son odyssee, souligne comment, après avoir été relaxé à la suite de l'ordonnance d'incompétence rendue par le Juge d'Instruction auquel il avait été déféré, il avait, dix jours plus tard, été arrêté de nouveau sans qu'aucun mandat d'arrêt n'eût ordonné cette arrestation et autorisé sa détention.

Une semaine entière s'était écoulée sans qu'il eut été déféré au Juge d'Instruction, conformément aux dispositions de l'art. 49 alinéa 1^{er} du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, aux termes duquel la détention de tout étranger est immédiatement signalée au Parquet, qui doit, dans les conditions fixées par le Code d'Instruction Criminelle et au plus tard dans les quatre jours, ordonner la mise en liberté du détenu ou le déférer au Juge d'Instruction.

Le Parquet Mixte, continue Baroukh Tovi, ignorait ou voulait ignorer l'atteinte à la liberté dont il était l'objet, et c'est ainsi qu'était purement et simplement classée sa requête par laquelle il demandait au Procureur Général de lui faire application de cet article 49.

B. Tovi signifiait alors un exploit d'huissier au Ministère de l'Intérieur, le sommant d'avoir à faire cesser immédiatement l'atteinte à la liberté individuelle commise à son égard et à lui faire restituer ses passeport, chèques, espèces et autres effets personnels.

Il lui signifiait en outre qu'il entendait d'ores et déjà quitter le pays à la date du 28 Avril 1938 sur le navire

« Kerkyra » levant l'ancre d'Alexandrie à 16 heures.

Le Ministère de l'Intérieur ne fit pas droit à cette mise en demeure: bien plus, Tovi était, à vingt jours de là, con-signé au capitaine du cargo « Egypte », de nationalité belge, faisant voile vers Anvers.

Tovi soutient qu'il lui est certainement dû, dans ces conditions, la réparation de l'important préjudice moral et matériel subi du chef de cette détention qu'il était impossible de ne pas tenir pour illégale.

En effet, explique-t-il, aux termes de l'art. 49 ci-dessus rappelé du Règlement d'Organisation Judiciaire, un délai de quatre jours est accordé aux autorités pour déférer les étrangers au Juge d'Instruction.

Ce texte a été commenté d'une manière qui ne laisse aucune équivoque par l'un des négociateurs de Montreux, M. N. Politis, en ces termes:

« Le premier alinéa de ce nouvel article a été inséré à la demande de la Délégation du Royaume-Uni pour préciser les garanties dont le Code d'Instruction Criminelle entoure l'arrestation d'étrangers ».

Ainsi sa seconde arrestation intervenue après l'ordonnance d'incompétence du 4 Avril 1938 non seulement n'avait pas été entourée des garanties que les Accords de Montreux imposèrent aux Autorités Egyptiennes, mais encore l'atteinte à sa liberté était contraire à ces mêmes Accords.

A cette réclamation, le Gouvernement Egyptien, représenté à la barre par Me A. Tagher, répond en rappelant dans quelles circonstances il avait dû, sur l'insistance des autorités judiciaires belges, prendre les mesures qui s'imposaient.

Saisi par dépêche d'un mandat d'arrêt par le Juge d'Instruction près le Tribunal de Bruxelles, contre Baroukh Tovi, de nationalité grecque, sous l'inculpation d'escroquerie, le Procureur Général, parant au plus pressé, avait invité la police d'Alexandrie à procéder à l'arrestation de ce dernier déféré par la suite à M. le Juge d'Instruction d'Alexandrie que le Procureur Général avait cru pouvoir saisir pour les mesures provisoires à prendre.

L'ordonnance d'incompétence avait mis le Procureur Général dans l'obligation de conférer avec le Ministère de la Justice qui avait estimé qu'en l'absence d'une législation sur la matière, et par application des règles suivies jusque-là et restant en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi à venir, il appartient à l'autorité administrative de faire examiner les demandes d'extradition par le Ministère de la Justice pour accorder ou refuser l'extradition.

Quelque temps après, en effet, le Ministère des Affaires Etrangères était saisi, par deux lettres de S.E. le Ministre de Belgique au Caire, d'une demande d'extradition régulière contre Baroukh Tovi, en base de laquelle le Gouvernement Egyptien, après examen, accordait l'extradition et faisait embarquer Baroukh Tovi sur un cargo battant pavillon belge et se dirigeant vers Anvers, afin d'é-

tre jugé en Belgique pour l'infraction pour laquelle il était poursuivi.

Telles étaient les circonstances de fait dans lesquelles le Gouvernement Egyptien avait agi.

Il en résultait évidemment, soutient le Ministère de l'Intérieur, que la demande de Baroukh Tovi était manifestement irrecevable parce que les tribunaux ne peuvent connaître d'un acte de souveraineté et que l'extradition constitue essentiellement un acte de cette nature.

Mais, avant tout examen, le Ministère de l'Intérieur relève d'abord que le recours à l'art. 49 du Règlement d'Organisation Judiciaire était dû à une simple confusion. Ce texte vise en effet uniquement les garanties entourant l'arrestation des étrangers qui ont commis une infraction sur le territoire et doivent être poursuivis devant l'autorité judiciaire du pays. Il ne s'applique aucunement aux étrangers ayant commis une infraction dans leur pays d'origine et s'étant ensuite réfugiés en Egypte.

L'extradition requise dans ce cas est la conséquence de rapports internationaux et du concours de volontés de deux Etats mettant en jeu deux souverainetés dans un but de solidarité internationale et pour assurer une justice universelle.

Ces précisions apportées, le Ministère de l'Intérieur entreprend de démontrer que les Tribunaux Mixtes sont sans juridiction à connaître des actes de souveraineté aux termes de l'ancien art. 11 du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Le principe ainsi législativement consacré avait été toujours confirmé par la jurisprudence de la Cour, et l'art. 43 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire le pose d'une façon encore plus formelle en disposant que les Tribunaux Mixtes ne peuvent connaître directement ou indirectement des actes de souveraineté.

En second lieu, poursuit le Ministère de l'Intérieur, l'extradition constitue toujours un acte de libre appréciation; l'Etat l'accorde ou la refuse même en l'absence d'un traité ou d'une loi, en prenant en considération des raisons d'Etat, tirées de ses rapports spéciaux avec des Etats voisins ou amis. Elle se présente ainsi comme une mesure de haute police intéressant les relations internationales entre Etats.

A l'appui de sa thèse, le Ministère de l'Intérieur rapporte et analyse la doctrine et la jurisprudence françaises, d'accord pour retenir que l'extradition est, pour une large part, un acte de souveraineté relevant du pouvoir exécutif seul, les tribunaux judiciaires ne pouvant se prononcer sur la régularité ou l'irrégularité de l'extradition, acte de souveraineté dont l'appréciation n'appartient qu'au Gouvernement.

C'est dans le même sens, poursuit le Ministère de l'Intérieur, que s'est prononcée la jurisprudence mixte, qui, notamment dans un jugement du 23 Avril 1938 du Tribunal Civil du Caire, a rappelé que l'extradition est, à n'en pas douter, un acte de souveraineté en raison de la mesure de haute police qu'elle

constitue dans l'intérêt des relations entre Etats.

Il est évident, continue le Ministère de l'Intérieur, qu'en l'absence d'une disposition législative générale, il appartient à l'autorité administrative de se prononcer sur les demandes d'extradition qui lui sont soumises.

D'une manière générale, le Gouvernement Egyptien accorde, il est vrai, l'extradition lorsqu'elle est requise contre des étrangers pour des crimes de droit commun, lorsque certaines conditions se trouvent réunies, et il prend sa décision en s'inspirant des règles générales du droit international.

Mais cette décision, il la prend dans la plénitude de sa souveraineté et sans avoir besoin de requérir les renseignements et les explications de l'intéressé.

Tel est et tel doit être le seul système en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne la législation appropriée à laquelle il est fait allusion dans la déclaration No. 4 annexée aux Accords de Montreux.

Baroukh Tovi n'est donc pas fondé, conclut le Ministère, à prétendre que son arrestation et sa détention auraient été contraires aux lois en vigueur.

Deux thèses qui peuvent être l'une et l'autre lourdes de conséquences sont ainsi soumises au Tribunal, à qui, en l'absence de toute intervention du législateur, revient la tâche délicate de les départager.

Cette affaire, appelée à l'audience du 30 Mai 1938, a été remise à celle du 5 Décembre prochain.

Elle rappelle d'ores et déjà l'attention sur la nécessité qu'il y a à compléter au plus tôt, sur la base des engagements pris à Montreux, la législation égyptienne.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: OSMAN SABRI BEY.

Réunions du 15 Novembre 1938.

FAILLITES EN COURS.

Hag Mohamed Mekaoui. Synd. Servilii. Renv. au 10.1.39 pour vér. cr. et conc.

Ahmed Mohamed Allafe. Synd. Soultan. Renv. au 10.1.39 pour vér. cr. et conc.

Abdel Rahman Off. Synd. Soultan. Renv. au 28.3.39 pour vér. cr. et conc.

Mohamed Sabri Mahmoud Moutah. Synd. Béranger. Rendement comptes exécuté.

Abdel Gawad El Achri. Synd. Béranger. Etat d'union dissous.

B. & S. G. Sarandis. Synd. Mathias. Renv. au 6.12.38 pour avis offre vente terrain d'Athènes et vente cr. actives.

Fortunée Salama. Synd. Mathias. Renv. au 29.11.38 pour dern. vérif. et vote conc.

Sayed Mohamed Nawam. Synd. Mathias. Le syndic est autorisé à vendre au Sieur Mohamed Attia Hassan, 1 fed. et 12 kir. sis a Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béh.), au prix de L.E. 33.

Mohamed Sankari et Mohamed Robaa. Synd. Zacaropulo. Renv. au 10.1.39 pour vér. cr. et conc.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Réunions du 10 Novembre 1938.

FAILLITES EN COURS.

Abdallah Ibrahim. Synd. Hanoka. Renv. au 5.1.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mohamed Ibrahim El Maghrabi. Synd. Hanoka. Renv. au 17.11.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Ahmed Mohamed El Taliawi. Synd. Alfillé. Renv. au 5.1.39 pour conc. ou union.

Hag Aly Gomaa. Synd. Alfillé. Renv. au 5.1.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Ahmed Mabrouk. Synd. Alfillé. Renv. au 5.1.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Sadek et Amin Ezzat & Co. Synd. Alfillé. Renv. au 26.1.39 en cont. opér. liquid.

Azouz Milad. Synd. Alfillé. Renv. au 17.11.38 pour conc. ou union, et, évent., pour fermer magasin.

Abdel Salam El Abbag. Synd. Jérónimidis. Renv. au 26.1.39 pour offres aux fins de vente propr. immob.

Fahmy Ayoub. Synd. Jérónimidis. Renv. au 12.1.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Joseph Merheige & Co. Synd. Jérónimidis. Renv. au 19.1.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Moussad & Sabet Gayed. Synd. Jérónimidis. Renv. au 1er.12.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Matta Doss. Synd. Alex. Doss. Renv. au 5.1.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Sayed Mohamed Mallin & Moustafa El Mahdi. Synd. Alex. Doss. Renv. au 12.1.39 pour vérif. cr., conc., union ou clôt.

Joseph Borsali. Synd. Alex. Doss. Renv. au 12.1.39 pour vérif. cr. et rapp. déf. et dev. Trib. au 19.11.38 pour incarceration.

Aly Ahmed Sid Ahmed & Fils Mohamed Aly. Synd. Alex. Doss. Renv. au 12.1.39 pour conc. ou union.

Sidhom Abdel Malek. Synd. Doss. Renv. au 8.12.38 pour remise actif.

Albert Fares. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 19.11.38 pour nom. synd. déf.

Victor Josué Harari. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 19.11.38 pour nom. synd. déf.

Sayed Mohamed Charaf Gohari. Synd. Demanget. Renv. au 19.1.39 pour conc., union ou clôt.

Roger & Raymond Sebag. Synd. Demanget. Rayée.

Yonan & Awad Chenouda. Synd. Demanget. Renv. au 12.1.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Tolba Mohamed El Labbani. Synd. Mavro. Renv. au 5.1.39 pour att. issue exprop.

Ata Barsoum Fanous & Habib Barsoum Fanous. Synd. Demanget. Rayée.

Hassan Kilani. Synd. Mavro. Renv. au 5.1.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Isaac Effremoff. Synd. Mavro. Renv. au 5.1.39 pour conc. ou union.

Mohamed Abdallah Hegab. Synd. Mavro. Renv. au 23.2.38 en cont. opér. liquid. des biens personn. de Mohamed Abdallah Hegab.

Tribunal de Mansourah

et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugement du 14 Novembre 1938.

DECLARATION DE FAILLITE.

Abdel Halim Mostafa Kesseba, nég., indig., à Damiette. L. J. Vénieri, synd. Date cess. paiem. le 2.3.38. Renv. au 30.11.38 pour nom. synd. déf.

INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au J.T.M. No. 2079 du 4 Juillet 1936).

Publications effectuées pendant le mois de Janvier 1937.

Molins (Desmond Walter) & Molins Machine Co Ltd., Londres S.E. 8., (2 Janvier 1937). — Perfectionnement aux machines à couper le tabac (v. J.T.M. No. 2160 p. 46).

Leif (Eriksen), Oslo (Norvège), (2 Janvier 1937). — Perfectionnement aux fers à repasser (v. J.T.M. No. 2160 p. 46).

Knopf (Heinrich Albrecht), Oldenburg (Allemagne), (2 Janvier 1937). — Perfectionnement à la production de la cellulose (v. J.T.M. No. 2160 p. 46).

Feige (Rudolf), Tel-Aviv (Palestine), (7 Janvier 1937). — Perfectionnement à la fabrication des chapeaux (v. J.T.M. No. 2163 p. 35).

Amiel (Ralph), Le Caire, (8 Janvier 1937). — Une nouvelle formule publicitaire consistant en l'introduction, en n'importe quel article en boîte fermée, d'une carte à jouer (v. J.T.M. No. 2162 p. 44).

Werkspoor N. V., Amsterdam (Hollande), (14 Janvier 1937). — Appareil favorisant la cristallisation continue des solutions (v. J.T.M. No. 2166 p. 38).

Crédit Foncier Egyptien.

Obligations 3 % à lots.

Tirages du 15 Novembre 1938.

EMISSION 1903, — 462me Tirage.

Le No. 671.912 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

401722	457714	516776	612272	725261
414844	468359	523808	622359	733471
422927	491086	540447	632575	791053
431875	504478	564447	638677	792134
439804	514637	582410	654277	797085

EMISSION 1911, — 361me Tirage.

Le No. 320.355 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

32567	68790	180643	268480	310943
35966	122197	200460	268926	319738
37852	126132	208233	288005	355360
53689	127018	221144	295000	374506
65210	157848	252830	307655	378075

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Diman-
ches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSUL-TER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 7 Novembre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Abou Zahra, savoir:

1.) Farida, fille de Mohamed, de Mohamed El Seoudi, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers Abdel Wahab, Amin, Olfat et Zeinab, issus de son mariage avec le dit défunt.

2.) Mounira, épouse Aly Fawzi, sa fille.

Tous pris également comme héritiers de leur fils et frère feu Mohamed, connu sous le nom de Mohamed Sedky, fils du susdit Mohamed Mohamed Abou Zahra, de son vivant héritier de son dit père, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr Hegazi, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Objet de la vente: 9 feddans, 14 kirats et 14 sahmes et d'après les nouvelles opérations cadastrales, 9 feddans, 11 kirats et 1 sahme, sis au village de Kafr Hegazi, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Alexandrie, le 18 Novembre 1938.

Pour la requérante,
651-A-238 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 12 Novembre 1938.

Par la Dlle Santina Martello, rentière, sujette italienne, domiciliée à Ibrahimieh (Ramléh).

Contre la Dame Fatma Idriss Ali, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 270 p.c. 1/2, avec les constructions y élevées consistant en deux corps de bâtiment, le 1er composé d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, sis à Alexandrie, à Kom El Chogafa El Barrani, l'un des corps de bâtiment donne sur la rue Ebn Matrouk, plaque No. 35 immeuble Municipal No. 171, garida 172, volume 1, kism Minet El Bassal, inscrit à la Municipalité au nom des Hoirs Ali Idriss El Barbari de l'année 1931, et le second corps

de bâtiment forme l'angle des rues Matrouk et El Nasrieh, composé d'un rez-de-chaussée et des magasins, l'ensemble est limité comme suit: Nord, propriété Abdel Moneim; Sud, rue El Nasrieh; Est, Ahmed Naufal; Ouest, rue Ebn Matrouk.

Mise à prix: L.E. 325 outre les frais. Alexandrie, le 18 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
702-A-272 N. Galionghi, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Novembre 1938.

Par la Dame Iphigénie, veuve Nicolas Chr. Spyrou, rentière, hellène, domiciliée à Alexandrie.

Contre la Dame Zénab Mohamed Abdel Latif, propriétaire, locale, domiciliée à Kafr El Zayat.

Objet de la vente: une maison sise à Bandar Kafr El Zayat, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), bâtie sur une superficie de 113 m² 82, sise à la rue El Hasria, dénommée actuellement rue Gameh El Sahli No. 6, chiakha No. 1, limitée: Nord, sur 14 m. 50 par Sidaros Farag; Sud, sur 14 m. 50 par la rue El Hasria dénommée actuellement Gameh El Sahli; Est, sur 7 m. 85 par la rue Abbas; Ouest, sur 7 m. 85 par les Hoirs Hag Mohamed El Haddad.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Alexandrie, le 18 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
703-A-273 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Suivant procès-verbal du 25 Avril 1936, suivi d'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe le 7 Août 1937.

Par la Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tantah.

Contre le Sieur Mohamed Mohamed Wafa Gazia, fils de Mohamed Mahgoub Wafa Gazia, fils de Mahgoub Youssef, propriétaire, égyptien, demeurant à Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

4 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis au village de El Addaoui, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

2me lot.

La moitié par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 11 kirats et 3 sahmes, sise au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), ensemble avec la maison y élevée.

3me lot.

13 feddans, 17 kirats et 15 sahmes de terrains de culture sis au village de Edchay, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

4me lot.

7 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Edchay, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

L.E. 1300 pour le 3me lot.

L.E. 800 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 18 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
663-A-249 Z. Mawas et A. Lagnado
Avocats.

Suivant procès-verbal du 8 Novembre 1938.

Par le Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre Abdel Guelil Youssef El Far, propriétaire, sujet local, domicilié à Damrou Salman, Markaz Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: en neuf lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Mancheline, Markaz Dessouk (Gh.).

2me lot.

La moitié par indivis dans 4 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Dessouk, district de Dessouk (Gh.).

3me lot.

4 feddans, 7 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Dessouk, district de Dessouk (Gh.).

4me lot.

14 feddans, 22 kirats et 8 sahmes sis au village de Damrou Salman, Markaz Dessouk (Gh.).

5me lot.

15 feddans, 3 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Chabas El Malh, Markaz Dessouk (Gh.).

6me lot.

10 feddans, 1 kirat et 18 sahmes sis au village de Dessouk, Markaz Dessouk (Gh.).

7me lot.

3 feddans, 17 kirats et 2 sahmes sis au village de Damrou Salman, Markaz Dessouk (Gh.).

8me lot.

3 feddans, 22 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Chabas El Malh, Markaz Dessouk (Gh.).

9me lot.

10 feddans et 16 sahmes de terrains sis au village de Konayesset El Saradoussi, district de Dessouk (Gh.).

Mise à prix:

L.E. 170 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

L.E. 250 pour le 3me lot.

L.E. 300 pour le 4me lot.

L.E. 900 pour le 5me lot.

L.E. 600 pour le 6me lot.

L.E. 200 pour le 7me lot.

L.E. 200 pour le 8me lot.

L.E. 600 pour le 9me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 18 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

704-A-274 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Suivant procès-verbal du 8 Novembre 1938.

Par la Dame Marie, épouse Georges Méris, sans profession, hellène, domiciliée à Alexandrie.

Contre Moustafa El Chadli Aly El Tabakh, restaurateur et propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Basra No. 14.

Objet de la vente: un terrain de 372 p.c. 08, ensemble avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et un étage supérieur de deux appartements chacun et un kiosque sur la terrasse, le tout sis à Alexandrie, rue El Basra No. 14, kism Moharrem-Bey, limité: Nord-Ouest, rue El Magzoumi sur 13 m. 35; Nord-Est, rue El Basra sur 15 m. 90; Sud-Est, sur 13 m. 02 par Fatma Aly Osman; Sud-Ouest, sur 15 m. 86 par Fathia Ahmed Kato.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 18 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,

705-A-275 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Suivant procès-verbal du 8 Novembre 1938.

Par The Gabbari Land Cy, S.A. ayant siège à Alexandrie, 3 place Mohamed Aly.

Contre les Hoirs apparents de Abdel Méguid Ahmed El Sobki, fils de Ahmed El Sobki, petit-fils d'El Sobki, savoir:

1.) Dame Ekhwat, sa fille;

2.) Dame Ezz, sa fille;

3.) Hassan Ahmed Abdel Méguid El Sobki, suivant le jugement, mais en réalité Hassan Abdel Méguid El Sobki, son fils;

4.) Dame Eicha Mohamed El Dessouki Hassan, fille de Mohamed, veuve de Abdel Méguid Ahmed El Sobki et actuellement épouse de Abdel Mawgoud Zidan.

Tous quatre, propriétaires, égyptiens, actuellement de domicile inconnu en Egypte.

5.) Farag El Chafei Farag, fils d'El Chafei, de Farag, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, Gabbari, rue Amane No. 34.

Tous débiteurs expropriés et le dernier au besoin tiers détenteur.

Et contre les tiers détenteurs Sieur El Sayed Abbas et Hoirs apparents de

Nadi Wahbi, à savoir Amin Mohamed et Hassan Mohamed, tous propriétaires, égyptiens, de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Août 1938, huissier Chryssanthis, transcrit le 19 Septembre 1938, No. 3268.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: appartenant aux Hoirs Abdel Méguid Ahmed El Sobki (lot 6 du plan de lotissement spécial « D » du domaine de The Gabbari Land Cy.).

Une parcelle de terrain d'une superficie de 260 p.c. 60, sise à Alexandrie, rue El Cheikh El Bichri, limitée: Nord, sur 11 m. 08, par la rue de 6 m. sans nom; Sud, sur 11 m. 08, par le lot No. 1 délimité ci-bas; Ouest, sur 13 m. 83, par le lot No. 7, propriété Hoirs Cheikh Hassan El Alachi; Est, sur 13 m. 23, par la rue de 10 m., dénommée rue El Cheikh El Bichri.

Ensemble avec les constructions y élevées se composant actuellement d'une construction sans importance, sans numéro de tanzim et portant le No. 548 Municipal, peint en vert et d'une autre construction en swessi formant rez-de-chaussée portant le No. 18 du tanzim et donnant sur la rue El Cheikh El Bichri, ensemble également avec toutes autres constructions qui viendraient à y être élevées.

2me lot: appartenant à Farag El Chafei Farag (lot 1 du plan de lotissement spécial « D » du domaine de The Gabbari Land Cy.).

Une parcelle de terrain d'une superficie de 260 p.c. 60, sise à Alexandrie, à Gabbari, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, située rue El Aman et rue El Cheikh El Bichri, limitée: Nord, sur 11 m. 08 par le lot No. 6 ci-haut désigné; Sud, sur 11 m. 08 par la rue de 30 m. dénommée rue El Aman; Ouest, sur 13 m. 23, par le lot No. 2, propriété de Mohamed Eff. Farag Ismail, infirmier à l'Asile des Vieillards à Gabbari; Est, sur 13 m. 24, par la rue de 10 m. dénommée rue El Cheikh El Bichri.

Ensemble avec les constructions y élevées se composant actuellement de deux rez-de-chaussées, No. 34 tanzim, donnant sur la rue El Aman.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

690-A-260 Ant. de Zogheb, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 31 Octobre 1938, No. 655/63me A.J.

Par la S.A.E. Financière & Immobilière, ayant siège au Caire, représentée par le Président de son Conseil d'Administration, le Sieur Elie M. Curiel, demeurant au Caire et élisant domicile en cette ville en l'étude de Me Elie Mosseri, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu la Dame Zeinab Hanem Bahgat, veuve de feu Mohamed Pacha El Sayed Abou Ali, fille de

feu Moustapha Pacha Bahgat, fils de feu Abdallah Agha, propriétaire, égyptienne, jadis demeurant au Caire, à Héliopolis, 11 rue El Negoum, savoir:

1.) Sa fille la Dame Boussaina Hanem El Sayed Abou Ali, épouse du Sieur Ahmed Bey Talâat, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 23 chareh Rosh-di Pacha (Héliopolis).

2.) Sa fille la Dame Akila Hanem El Sayed Abou Ali, épouse du Sieur Wahby Omar, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 3 chareh El Kalâa (Héliopolis).

3.) La Dame Aziza Hanem Abdel Razek, veuve de feu Gamil El Sayed Abou Ali, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 2 rue Bergass (Kasr El Doubara), prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ibrahim Gamil El Sayed Abou Ali et Farouk Gamil El Sayed Abou Ali, tous deux fils de feu Gamil El Sayed Abou Ali et petits-fils de feu la Dame Zeinab Hanem Bahgat.

Les Sieurs et Dames Boussaina El Sayed Abou Ali, Akila El Sayed Abou Ali, Ibrahim Eff. Gamil El Sayed Abou Ali et Farouk Eff. El Sayed Abou Ali, tous pris en leur qualité de seuls héritiers de feu la Dame Zeinab Hanem Bahgat susnommée.

Objet de la vente:

70 feddans, 9 kirats et 23 sahmes d'après l'acte de prêt de la requérante, mais d'après le nouvel état du Survey, 70 feddans, 5 kirats et 5 sahmes de terrains dont 66 feddans, 17 kirats et 17 sahmes sis au village de Bouhet Chata-nouf wa Kafr One et 3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes sis au village de El Barrania, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

Premièrement.

Biens sis au village de Bouhet Chata-nouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

1er lot.

20 feddans, 20 kirats et 14 sahmes au hod El Sawi No. 11, dans les parcelles No. 53 de 4 feddans et 12 kirats, No. 54 de 16 feddans, 13 kirats et 7 sahmes, No. 58 de 3 feddans, 4 kirats et 1 sahme soit pour les 3 parcelles un total de 24 feddans, 5 kirats et 9 sahmes.

2me lot.

5 feddans, 22 kirats et 13 sahmes au hod El Echrine No. 13, parcelle No. 1.

3me lot.

27 feddans, 12 kirats et 15 sahmes au hod Abou Ali No. 12, divisés en trois parcelles comme suit:

a) 24 feddans, 9 kirats et 7 sahmes au dit hod, parcelle No. 3.

b) 2 feddans, 4 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 8.

c) 22 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

4me lot.

3 feddans, 2 kirats et 23 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, divisés en 2 parcelles comme suit:

a) 2 feddans, 23 kirats et 9 sahmes au dit hod, parcelle No. 62.

b) 3 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

5me lot.

5 feddans, 20 kirats et 3 sahmes au hod El Bahari No. 1, parcelle No. 26.

6me lot.

3 feddans, 10 kirats et 21 sahmes au hod El Nabad No. 2, parcelle No. 46.

Deuxièmement.

7me lot.

3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes sis au village de El Barrania, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Kouroun No. 16, parcelle No. 25.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 2100 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

L.E. 2800 pour le 3me lot.

L.E. 320 pour le 4me lot.

L.E. 600 pour le 5me lot.

L.E. 370 pour le 6me lot.

L.E. 370 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 18 Novembre 1938.

Pour la requérante,

687-C-304.

Elie Mosseri, avocat.

Suivant procès-verbal du 27 Octobre 1938, R.Sp. 644/63e.

Par James Campbell Price.

Contre les Hoirs de feu Mahmoud Mohamed Hassan Abou Setta, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Solloum Hussein Kassab,

2.) Sa fille, Dame Sekina, épouse Zaki Zagzoug,

3.) Son frère Ahmed Mohamed Abou Setta.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 419 m², avec la maison du rapport élevée sur une partie de cette parcelle, soit 294 m², le tout sis à Guizeh wal Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, à chareh El Ahram No. 27 (réellement No. 25).

2me lot.

Une parcelle de terrain vague d'une contenance de 200 m² par indivis dans 287 m² 90 cm., sis à Bandar El Guizeh, à Hara Oula, chareh El Miniawi, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

Mise à prix:

L.E. 2500 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

732-C-332

J. N. Lahovary, avocat.

Suivant procès-verbal du 31 Octobre 1938, R.G. 653/63me A.J.

Par Lieto Youssef Lévy El Kodsy.

Contre Hagga Golchane Mahgoub Badawi.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et construction, de 121 m² 25, sis au Caire, rue Marris El Wastani, chiahket Sahel Rod El Farag No. 9, kism Choubrah.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour le poursuivant,

721-C-321

Farag Aslan, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 18 Octobre 1938.

Par la Banque Misr, S.A.E., ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur Délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb.

Contre la Dame Zohra Hanem Hamdi, fille de feu Ibrahim Bey Hamdi, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à Héliopolis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Septembre 1938, dénoncé le 17 Septembre 1938 et transcrit le 22 Septembre 1938 sub No. 8054 (Dak.).

Objet de la vente: 8 feddans, 14 kirats et 19 sahmes sis à Mit Tammama, district de Dékernès, Dakahlieh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Hanayeg recta El Khalig No. 30, partie parcelles Nos. 44, 42 et 40, indivis dans 2 feddans, 18 kirats et 18 sahmes.

2.) 21 kirats et 8 sahmes au hod Faddan Ghali No. 31, parcelle No. 60.

3.) 5 feddans, 3 kirats et 15 sahmes au hod Faddan Ghali No. 31, partie parcelles Nos. 65 et 78, indivis dans 7 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

4.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Abiar No. 33, kism awal, partie parcelles Nos. 12 et 13, indivis dans 7 kirats.

Mise à prix: L.E. 710 outre les frais.

Mansourah, le 18 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,

689-M-38. Abdel Fattah Fahmy, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Habib Boutros, propriétaire, sujet espagnol, domicilié à Alexandrie.

Contre la Dame Guimiana Hanna Abdel Malek, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1933, huis-sier S. Charaf, transcrit le 9 Janvier 1934, sub No. 126 à Alexandrie et à Béhéra No. 41.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

8 kirats indivis dans un terrain de la superficie de 140 m², avec les constructions y existantes, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, sise au village de Choubra El Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béhéra), quartier Marchiet Hamdi No. 17, registre No. 242, lot

No. 30, hod El Kerdass No. 2, kism 1, dépendant de la parcelle No. 11 du lotissement de Mohamed Eff. Hassan l'Ingénieur, limité: Nord, sur 11 m. par une rue; Est, sur 12 m. 73 par une rue; Ouest, sur 12 m. 73 par le restant du lot; Sud, sur 11 m. par la propriété Aly Galal & Cts.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 336 p.c. 25, avec les constructions y existantes, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée, le tout sis à Alexandrie, Moharrem-Bey, chiahket Mohsen Pacha, rue Abou Kabus No. 4 et El Amir Moustafa, kism Karmous, mantaket Bab El Guedid Charki, formant le lot No. 2, bloc B du plan de lotissement du Domaine de la Société Hewat, Bridson & Hargreaves, immeuble No. 1087, journal No. 98, partie 6, chef de rue Refai, limitée: Nord, sur 17 m. 70 par le restant du bloc B; Sud, sur 20 m. 12 par la propriété Fahim Ebeif; Est, sur 10 m. 07 par la rue Abou Kabus; Ouest, sur 10 m. par la rue El Amir Moustafa.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot

L.E. 250 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

333-A-120.

N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Kassem Abdella, de feu Mohamed Abdel Rahman Abdella (débitur principal décédé), savoir:

1.) Dame Zebeida Abdel Al Chehab, sa veuve, esn. et esq. de tutrice de ses enfants mineurs: Fatma, Mohamed, Abdel Sattar et Nabaoui, à elle issus du dit défunt (actuellement ces enfants sont sous la tutelle du Sieur Cheikh Abdel Maksoud Mohamed Abdella).

2.) Mahfouza, 3.) Zakia,

4.) Saddika, enfants majeurs du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Telbana, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1931, huis-sier J. Hailpern, transcrit le 30 Novembre 1931 sub No. 3148.

Objet de la vente:

4 feddans, 12 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Telbana, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans et 2 sahmes au hod El Hallafi.

La 2me de 1 feddan et 12 kirats au même hod.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Pour le poursuivant,

658-A-244

M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Carmelo Baldachino, propriétaire, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, à Sidi-Bishr.

A l'encontre des Sieurs et Dame:

- 1.) Abdel Kader Eff. Khalifa.
- 2.) El Sayed Eff. Khalifa.
- 3.) Khadiga, épouse de Ahmed Eff. Hefnaoui.

Propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Alexandrie, Kom El Chogafa, rue Bassilious No. 9.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mars 1930, huissier A. Misrahi, transcrit le 2 Avril 1930 sub No. 1584.

Objet de la vente: 12 kirats et 13 sahmes par indivis dans une maison construite sur un terrain de la superficie de 364 1/2 p.c., composée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs d'un appartement chacun, le tout sis à Alexandrie, rue Bassilious Bey No. 9 et ruelle Ayoub Bey où se trouve la porte d'entrée, limité: Sud, par une rue de 4 m.; Nord, par la rue Bassilious; Ouest, par une rue de 4 m. la séparant de la propriété des Hoirs Said El Dine; Est, par la rue Ayoub où se trouve la porte d'entrée.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 18 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
700-A-270 Ant. K. Lakah, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

- 1.) Ibrahim Ahmed Dessouki Badaoui.
- 2.) Mohamed Mohamed Radouan Hassan.
- 3.) Mabrouka Hanafi El Kaddoussi.
- 4.) El Saoui Ahmed El Kafouri.
- 5.) Hoirs Ahmed Ibrahim Assar, savoir:

a) Sa veuve Mariam, fille de Naïm El Magahi,

- b) Ibrahim Ahmed Ibrahim Assar,
- c) Mohamed Ahmed Ibrahim Assar,
- d) Radouan Ahmed Ibrahim Assar,
- e) Sayed Ahmed Ibrahim Assar.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Avril 1936, huissier D. Chryssanthis, transcrit le 5 Mai 1936, sub No. 1394.

Objet de la vente: en dix lots.

1er lot.

10 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Hidane No. 27, faisant partie de la parcelle No. 23.

2me lot.

a) 21 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), en deux superficies:

La 1re de 12 kirats et 12 sahmes au hod El Hidane No. 27, faisant partie de la parcelle No. 68.

La 2me de 9 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 119.

b) Un terrain de la superficie de 100 m2 80/00, sis au même village que dessus, au hod El Managueza No. 31, faisant partie de la parcelle No. 16, ensemble avec la maison y élevée.

3me lot: omissis.

4me lot: omissis.

5me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 112 m2 70/00, sise au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Managueza No. 31, faisant partie de la parcelle No. 15, ensemble avec la maison y élevée.

6me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 24 m2 47/00, sise au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Managueza No. 31, faisant partie de la parcelle No. 16, ensemble avec la maison y élevée donnant dans la localité des habitations du village.

7me lot: omissis.

8me lot: omissis.

9me lot: omissis.

10me lot.

1 feddan de terrains cultivables sis au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Hidane No. 27, en deux superficies:

La 1re de 16 kirats faisant partie de la parcelle No. 29.

La 2me de 8 kirats faisant partie de la parcelle No. 60.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 12 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

L.E. 24 pour le 5me lot.

L.E. 12 pour le 6me lot.

L.E. 32 pour le 10me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
661-A-247 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Omar Soleiman Soleiman Aboul Séoud, fils de feu Soleiman Aboul Séoud, propriétaire, local, demeurant au village de Chabas El Malh, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Février 1932, huissier G. Altieri, transcrit le 12 Février 1932 sub No. 763.

Objet de la vente:

8 feddans, 8 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh), aux hods El Charwa El Wastani et Kotaat Safar El Kibliâ, divisés comme suit:

A. — Au hod El Charwa El Wastani (anciennement El Charwa).

6 feddans en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans.

La 2me de 3 feddans.

B. — Au hod Kotaat Safar El Kibliâ, anciennement El Charwa.

2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour le poursuivant,
657-A-243 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938.

A la requête de la Dlle Anasta Galiounghi, rentière, hellène, domiciliée à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Mohamed Omar El Affendi, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Août 1936, huissier A. Misrahi, transcrit le 31 Août 1936 sub No. 3378.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 114 p.c., avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs, sis à Alexandrie, à Paolino, rue El Sayeda Fatma No. 36 tanzim, immeuble Municipal No. 766, garida 166, volume 4, kism Moharrem-Bey, inscrite à la Municipalité au nom de Ibrahim Eff. Omar de l'année 1932, limitée: Nord, rue Sayeda Fatma sur 8 m.; Sud, sur 8 m. Mohamed El Charaoui; Est, sur 8 m. 10, propriété Mohamed El Charaoui; Ouest, par El Hag Mohamed El Charaoui, sur 8 m. 10.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 18 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
701-A-271 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Abdel Hamid Mohamed El Barhamtouchi, fils de feu Mohamed Sid Ahmed El Barhamtouchi, débiteur principal, propriétaire, local, demeurant au village de Abou Sir, district de Samanoud (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juin 1932, huissier Favia, transcrit le 6 Juillet 1932 sub No. 4010.

Objet de la vente:

2 feddans, 14 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Abou Sir Béna, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), aux hods Sakiet El Kadoussi wa Dorgham et El Kamarat El Agouz, divisés comme suit:

1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes formant une seule parcelle, au hod Kamarat El Agouz.

1 feddan, 10 kirats et 5 sahmes formant une seule parcelle, au hod Sakiet El Kadoussi wa Dorgham.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.

Pour le poursuivant,
654-A-240 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938

A la requête du Sieur Alfred Bey Asir, rentier, sujet espagnol, domicilié au Caire et comme subrogé au Sieur Luigi Bellobuono, ingénieur, italien, domicilié à Alexandrie.

Contre la Dame Hanem veuve Habib Cassir, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Rouchdy Pacha (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mizrahi, du 22 Juin 1937, transcrit le 8 Juillet 1937, No. 2526.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 1733, p.c., sise à Abou Nawatir, aujourd'hui entre les stations de Carlton et Bulkeley, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie, sur la rue Imam, constituant avec d'autres parcelles le lot No. 14 du plan de lotissement des terrains Rolo figli & Co., jadis Cardoso, limitée; Nord, sur 45 m. 15 par l'expropriété de la succession Lumbroso ex-Hoires Cardoso et actuellement propriété Dentamaro; Sud, sur 47 m. 90 par la propriété de la Dame Eugénie Mustaki; Est, sur 21 m. par une rue de 6 m. de largeur dénommée rue Imam; Ouest, sur 21 m. par la villa Carmen, propriété Salvatore Bey Camiglieri.

D'après les déclarations de l'huissier, il résulte que les limites du terrain sont actuellement: Ouest, villa Mary, propriété Mary Camiglieri; Sud, propriété Savignan; Nord, propriété Yazgi; Est, la rue Eeman avant le No. 10, avec bornes en fer.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais.

Pour le poursuivant,
335-A-122. N. Galioungi, avocat.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938.

A la requête de la Dame Cocab Michaca, rentière, hellène, domiciliée à Alexandrie.

Contre les Hoires de feu Moursi Aly El Meligui, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Khadra Om Ahmed.

Ses enfants:

- 2.) Ahmed Moursi Aly El Meligui,
- 3.) Zakia Moursi Aly El Meligui,
- 4.) Amina Moursi Aly El Meligui,
- 5.) Nafissa Moursi Aly El Meligui,
- 6.) Sayeda Moursi Aly El Meligui.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Décembre 1933, huissier Hassan, transcrit le 21 Décembre 1933 sub No. 6010.

Objet de la vente:

12 kirats indivis dans une parcelle de terrain de 156 1/3 p.c., sise à Alexandrie, kism Karmous, chiakhet Noubar Pacha, Gouvernorat d'Alexandrie, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs ainsi qu'un 3me étage composé de 4 chambres, le dit immeuble porte le No. 13 de la rue El Mazarik No. 96, garida No. 80, volume 1, inscrit au nom des Sieurs Moursi Ali El Meligui et Mostafa Mohamed El Bar, chiakhet Abou Chahba, rue El Koleib, le tout limité: Nord, sur 11 m. par le restant du lot propriété de Chalabia Bent Chedid et

Mohamed Mohamed Aly; Sud, sur 11 m. par la rue El Mazarik où il y a deux portes et une boutique; Est, sur 8 m. par le lot No. 53, propriété de Hag Mahmoud Serag; Ouest, sur 8 m. par une ruelle de 6 m. de largeur dénommée rue El Koleib.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la poursuivante,
334-A-121 N. Galioungi, avocat.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Abdel Galil El Chamekh Hallaba, propriétaire et cultivateur, sujet local, né et demeurant au village de Lahemar, à Ezbet El Azayem, district de Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mai 1916, huissier J. Vivaldi, transcrit le 2 Juin 1916 sub No. 24495.

Objet de la vente: 1 feddan de terrains sis au village de Lahemar, district de Délingat (Béhéra), au hod El Bourra, anciennement El Bourra wa El Ghorayab, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.

Pour le poursuivant,
616-A-225. M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de:

Les Hoires de feu Mabrouk Abdou Chalabi, fils de feu Abdou Chalabi, débiteur principal décédé, savoir:

- 1.) Dame Sékina, sa fille, épouse El Cheikh Hamdoun Salem Chalabi,
- 2.) Dame Ombarka Bent Ibrahim Abdel Nabi, sa veuve,
- 3.) Chalabi Mohamad Mabrouk,
- 4.) Om El Saad Mohamad Mabrouk, ses petits-enfants.

Les Hoires de feu Abdel Méguid Mohamad Mabrouk, petit-fils et héritier du débiteur et décédé après lui, savoir:

- 5.) Dame Khadra Mohamad Ramadan, prise en sa qualité de tutrice de son petit-fils mineur Abdel Méguid Mohamad.
- 6.) Dame Mabrouka Moustafa Chalabi, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Ezbet Abdel Rahman, district de Dessouk (Gharbieh), débiteurs.

Et contre le Sieur Ibrahim Moustafa El Rifi, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Ezbet Abdel Rahman, district de Dessouk (Gharbieh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Mars 1917, huissier I. Shalom, transcrit le 14 Mars 1917 sub No. 11268.

Objet de la vente:

9 feddans, 16 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Ezbet Abdel Rahman, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Kébir, divisés en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan et 7 kirats.

La 2me de 6 feddans, 9 kirats et 14 sahmes.

La 3me de 2 feddans.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,
604-A-213 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre la Dame Eicha Bent Suleiman Ibrahim Ghorab, fille de Soliman Ibrahim Ghorab, propriétaire et cultivateur, sujette locale, demeurant au village de Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1933, huissier A. Camiglieri, transcrit le 12 Janvier 1933 No. 221.

Objet de la vente:

5 feddans, 20 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh), aux hods Atia kism awal et Atia kism tani, divisés comme suit:

Au hod Atia, kism awal (anciennement El Sab'a).

2 feddans, 23 kirats et 14 sahmes formant une seule parcelle.

Au hod Atia, kism tani (anciennement Sabè).

2 feddans et 21 kirats formant une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais

Pour le poursuivant,
614-A-223. M. Bakhaty, avocat.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

Les plus belles fleurs
Couronnes mortuaires
Graines diverses.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant au droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Helal Abdalla Ibrahim Soleiman, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr El Seheimia dont il est l'omda, district de Zifta (Gharbieh), débiteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Juin 1930, huissier G. Hannau, transcrit le 19 Juin 1930 sub No. 2016.

Objet de la vente:

6 feddans et 2 kirats de terrains sis au village de Kafr El Séhéimia, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

Au hod El Maris wal Maamal (anciennement El Maris).

2 feddans et 3 kirats en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 12 kirats.

La 2me de 15 kirats.

Au hod El Ganayen wa Dayer El Nahia (anciennement El Maamal).

1 feddan et 12 kirats formant une parcelle.

Au hod El Koutaa.

1 feddan et 4 kirats formant une parcelle.

Au hod El Satah wel Bahr.

13 kirats formant une seule parcelle.

Au hod El Khitaba wel Rawakhi.

18 kirats formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour le requérant,
M. Bakhaty, avocat.

605-A-214.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Abdalla El Roumi, fils de feu Omar El Roumi (débiteur principal décédé), savoir:

1.) Dame El Sayeda, fille de Aboul Enein El Kassas.

2.) Dame Khadiga, fille de Abdalla El Roumi, épouse du Sieur Khattab Younès El Roumi.

3.) Dame Badia, fille de Abdalla El Roumi, épouse de Hag Mahmoud Naim.

4.) Les Hoirs de feu la Dame Sekina, de Mohamed Abou Zeid, veuve du dit défunt Abdalla El Roumi, savoir: a) Lawendia Omar El Roumi, b) Zakia Abdalla El Roumi, c) Mofida Abdalla El Roumi.

Ces trois dernières mineures sous la tutelle du Sieur Khalil Omar El Roumi.

5.) Les Hoirs de feu Abdel Moneim Omar El Roumi, savoir: a) Dame Yasmine Mohamed Hammad, sa veuve, b)

Omar, c) Eida, d) Khattab, èsn. et èsq. de tuteur de ses frères mineurs Kamel, Abdalla, Mohamed et Anga, ces derniers enfants de feu Abdel Moneim Omar El Roumi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Aflaka, Markaz Damanhour, sauf la 3me, Dame Badia, demeurant au village de Karakès, Markaz Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Août 1932, huissier G. Altieri, transcrit le 2 Septembre 1932 sub No. 2706.

Objet de la vente:

4 feddans, 22 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Eflaka, district de Damanhour (Béhéra), au hod Abou El Karakir, kism awal, en trois parcelles:

La 1re de 3 feddans.

Dans cette parcelle il existe des constructions en briques crues, et un tabout en bois et 4 mûriers et 1 sycomore.

La 2me de 1 feddan.

La 3me de 22 kirats et 8 sahmes.

Les susdites terres de la dernière parcelle font partie d'une parcelle de 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes appartenant exclusivement au crédit.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Bakhaty, avocat.

613-A-222.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire, le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Awad Abdel Hamid El Masri El Hendaoui (débiteur principal décédé), savoir:

1.) Dame Zahia Saad Bey El Masri, sa veuve, èsn et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Amina et Meawad à elle issus du dit défunt.

2.) Abdel Azim, fils du dit défunt Awad.

3.) Dame Zeheira, fille du dit défunt Awad, épouse de Mohamed Deif El Masri.

4.) Dame Sayeda Mohamed Youssef, èsq. de tutrice de sa fille mineure Asrar, fille du dit défunt Awad.

Tous propriétaires, locaux, demeurant la 1re à Ezbet El Gameh, le 2me à Ezbet El Laban, tous deux dépendant du village de Kafila, Markaz Abou Hommos (Béhéra), la 3me à Ezbet Ketaket ou Kachakech dépendant du même village et la 4me demeurant à Bacos, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue El Ibn El Said No. 49.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Février 1932, huissier G. Hannau, transcrit le 3 Mars 1932 sub No. 712.

2.) D'un procès-verbal du 20 Avril 1932, huissier G. Cafatsakis, transcrit le 11 Mai 1932 sub No. 1612.

Objet de la vente:

12 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kafila, district d'Abou-Hommos, Béhéra, au hod Dergham wa Birket El Hagar wa Ramadan, kism tani (anciennement Gheit Moussa), formant une seule parcelle.

Il existe sur une quantité de 2 kirats environ une habitation en briques crues comprenant 4 chambres outre les dépendances, appartenant aux héritiers du débiteur; il y existe aussi une sakiéh.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Bakhaty, avocat.

615-A-224.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de:

1.) Awad Macha'al Metawé, pris en sa qualité de codébiteur de la poursuivant.

2.) Om El Rezk Aly Macha'al, veuve et héritière de feu Moustafa Macha'al Metawé, de son vivant codébiteur avec le susnommé.

3.) Abdel Fattah, fils et héritier du dit défunt Moustafa.

Les Hoirs de feu la Dame Halima Moustafa Macha'al Metawé, de son vivant héritière elle-même du dit défunt, son père, savoir:

4.) Son époux Ahmad Abdel Rahman El Naggar, ce dernier pris également en sa qualité d'héritier de son fils Abdalla, décédé après sa défunte mère.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Mit Habib El Charkieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), débiteurs.

Et contre:

1.) Bassiouni El Chennaoui Macha'al,
2.) Mohamad Abdel Rahman El Naggar,

3.) Riad Chenouda.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Mit Habib El Charkia, district de El Mehalla El Kobra (Gharbieh), sauf le dernier à Tantah, district du même nom, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Juin 1927, huissier Jauffret, transcrit le 8 Juillet 1927 sub No. 1222.

Objet de la vente:

1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Mit Habib El Charkieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Koutaa El Gharbi, kism awal (anciennement El Koutaa), et précisément El Kotn El Wastani, formant une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour le requérant,
M. Bakhaty, avocat.

607-A-216

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de la Dame Hélène Colaros.

Au préjudice du Sieur Assaad Soliman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Giaquinto, en date du 22 Décembre 1932, dénoncé le 2 Janvier 1933 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 6 Janvier 1933, No. 137 Caire et No. 159 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 316 m² 85 cm. dont 296 m² couverts par la construction d'une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, chacun à deux appartements, le tout sis au Caire, rue Sayed Badr No. 3 et actuellement No. 8, prenant de la rue El Tag (Chicolani), Gouvernorat du Caire, kism Choubrah Charki, parcelles Nos. 41 et 42 du plan de lotissement des Sieurs Youssef et Aslan Levy Garboua, jadis au hod Kamal Pacha No. 17, sise au village de Guéziret Badran Wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), Chiyakhet El Chamachergui Bahari.

Le 1er étage manque de boiseries.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Ernest et Clément Harari,
Avocats.

645-DC-62.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Genaro Carlo Alessandro Rispoli, rentier, italien, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Maître Robert Borg, avocat à la Cour, agissant en sa qualité de cessionnaire de la Dame Khadiga Hanem Mohamed Abdel Rahman, épouse Ahmed Medhat Pacha Yakan.

Au préjudice de:

A. — Hoirs de feu Youssef Bey Chedid.

B. — Hoirs de feu la Dame Rose Moussalli, savoir:

1.) La Dame Isabelle Chedid, épouse de Maître Emile Boulad, leur fille.

2.) La Dame Alice Chedid, épouse Alexandre Chedid, sœur de feu Youssef Bey Chedid et belle-sœur de feu la Dame Rose Moussalli.

3.) La Dame Linda Chedid, épouse du Sieur Naguib Tabet, sœur de feu Youssef Bey Chedid et belle-sœur de feu la Dame Rose Moussalli.

4.) La Dame Victoria Chedid, veuve de feu Antoine Micallef, sœur de feu Youssef Bey Chedid et belle-sœur de feu la Dame Rose Moussalli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Avril 1933, huissier Kalemkarian, dénoncé le 8 Mai 1933, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques

du Tribunal Mixte du Caire le 11 Mai 1933 sub No. 3574 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions de la superficie de 1637 m² sis au Caire, kism Sayeda Zeinab, rue El Nabatate No. 9, quartier Garden City, Moukallafa No. 35, 39e El Encha, au nom de Amalia de Martino Bey; à l'origine le terrain était formé de deux parcelles connues sous les Nos. 52 et 53 du plan de lotissement de la Société The Nile Land and Agricultural Co., la parcelle No. 52 couvrant une superficie de 791 m², et la parcelle No. 53 couvrant une superficie de 846 m², le tout limité: Nord, chareh El Nabatate où se trouve la porte d'entrée de la villa portant le No. 9; Ouest, intersection des rues Ibrahim Pacha et El Nabatate; Sud, parcelle No. 54, propriété de Youssef Bey Nahas; Est, parcelle No. 55, propriété de Youssef Bey Nahas.

Ces constructions ont été depuis lors démolies et remplacées par celles d'une grande villa comprenant 1 rez-de-chaussée, 2 étages supérieures, dépendances, garages, etc.

Mise à prix: L.E. 8890 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Robert Borg, avocat.

642-C-290.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de la Société Peel & Co., Ltd., société anonyme britannique ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag.

Au préjudice du Sieur Ahmed Ibrahim Mouftah, fils d'Ibrahim Mouftah, propriétaire, égyptien, demeurant au village d'Abou Korkass, Markaz Abou-Korkass (Minieh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Avril 1933, huissier J. Talg, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 16 Mai 1933, sub No. 990 (Minieh).

2.) D'un procès-verbal modificatif dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 15 Novembre 1938.

Objet de la vente: le tiers par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 360 m², sur laquelle est élevée une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, située au village de El Nehmaneyat, Markaz Abou-Korkas (Minieh), au hod El Markaz No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2 et actuellement dépendant de la rue Aboul Agha, limités: Nord, Chehata Zeidan et autres sur 18 m.; Est, El Cheikh Yassine Kassem sur 20 m.; Sud, Fahmi Guerques sur 18 m.; Ouest, rue Aboul Agha où se trouve la porte d'entrée sur 20 m.

Cette désignation est celle portée dans le Cahier des Charges, mais d'après un nouvel état d'arpentage en date du 17 Février 1938 sub No. 181, les dits maison et terrain sont limités comme suit:

Nouvelle désignation des biens:

Le tiers par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 366 m² 66 cm., avec la construction de la maison y élevée, construite en briques crues, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, sis à Midinet El Fékrieh,

jadis El Neemanieh, Markaz Abou-Korkas, Moudirieh de Minieh, au hod El Markaz No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2, limités: Nord, Chehata Zeidan, dans la parcelle No. 2, même hod sur 19 m. 40; Est, El Cheikh Yassine Kassem, parcelle No. 2, même hod, sur 18 m. 90; Sud, Zakher Wassef Makramallah, dans la parcelle No. 2, même hod, sur 19 m. 40; Ouest, rue Moustafa Kamel, parcelle No. 2, même hod, sur 18 m. 90, où se trouve la porte d'entrée.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances, toutes augmentations et améliorations, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Pour la poursuivante,
H. et G. Rathle, avocats.

707-C-307

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Abdel Aziz Youssef Abdel Wahed, cessionnaire des droits de la Banque Mosseri et du Sieur Jacques Salomon El Kobby, suivant acte authentique du 28 Mars 1938, No. 1569, propriétaire, protégé français, demeurant au Caire, rue Sagha.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Bassili Makar Abdel Chehid.

2.) Yassa Makar Abdel Chehid.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Benha, rue El Damanhour, Markaz Benha (Galioubieh).

Et contre le Sieur Yassa Makar Abdel Chehid, tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Décembre 1936, dénoncé le 12 Décembre 1936, le tout transcrit le 20 Décembre 1936 sub No. 7449 (Galioubieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions sis à Benha, Markaz Benha (Galioubieh), chareh Gohar, No. 22, d'une superficie de 405 m², composé de trois étages.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Pour le requérant,
F. Aslan, avocat.

722-C-322

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Mosé Israël.

Au préjudice des Hoirs Darwiche Mohamed Moubarak, savoir:

1.) Fatma, 2.) Imam, 3.) Mohamed,

4.) Mounira, 5.) Aïcha.

La 1re sa veuve et les 4 derniers enfants de feu Darwiche Mohamed Moubarak.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Danjoie, du 2 Juin 1932, dénoncée le 13 Juin 1932 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 25 Juin 1932, Nos. 5223 Galioubieh et 5629 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

11 kirats par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de 197 m² 50 dm², sis au Caire, à Choubrah, haret El Allati (Alalati) No. 1, chiyakhet Aly Pacha Chérif, moukallafa No. 7/18, dépendant du kism de Choubrah. Sur la dite parcelle est élevée actuellement une mai-

son d'un seul étage de 3 chambres et 1 magasin.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mais d'après le Survey:

Une part de 11 kirats par indivis sur 24 kirats dans une maison No. 1 impôt, à haret El Allati (Alalati) chiyakhet Aly Pacha Chérif, kism Choubra, Gouvernorat du Caire, dans la parcelle No. 425 cadastre, au hod El Khoga Ahmed No. 26, zimam Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), d'une superficie de 200 m2 soit 1 kirat et 3 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Ernest et Clément Harari,
646-DC-63. Avocats.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Abdel Zaher Aly El Attar, fils de Aly Hassan El Attar, fils de Hassan El Attar, propriétaire, sujet local, demeurant jadis à Guéziret El Magdi, district de Galioub (Galioubia) et actuellement de domicile inconnu, tel qu'il résulte de l'exploit de l'huissier R. Dablé en date du 9 Février 1937 et après recherches faites dans divers quartiers de la ville, notamment aux Postes et Télégraphes, et pour lui au Parquet du Tribunal Mixte du Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Novembre 1937, dénoncé les 16 et 18 Novembre 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Novembre 1937 sub No. 6516 Galioubia, et d'un procès-verbal de lotissement dressé à ce Greffe.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tanam, Markaz Galioub (Galioubieh) divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Kassali No. 11, faisant partie de la parcelle No. 185, par indivis dans 1 feddan et 23 kirats dont 1 feddan et 5 kirats inscrits dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ali Hessam El Dine, et 6 kirats et 12 sahmes revenant à Abdel Zaher Ali Hassan El Attar par acte transcrit le 13 Février 1936, No. 1051 Galioubieh.

2.) 16 kirats au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 186, par indivis dans 1 feddan et 14 kirats, dont 9 kirats et 13 sahmes figurant dans les registres du cadastre au nom des Hoirs Hassan Hessam El Dine El Attar et 6 kirats et 11 sahmes revenant à Abdel Zaher Ali Hassan El Attar, suivant acte transcrit le 13 Février 1936, No. 1051 Galioubieh.

2me lot.

11 kirats et 1 sahme, au même village susmentionné, au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 187, revenant au Sieur Abdel Zaher Ali Hassan Hessam El Dine El Attar, suivant acte transcrit le 13 Février 1936 sub No. 1051.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
726-C-326. M. Sednaoui, avocat.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Abdel Hafiz Mohamad Darouiche, fils de Mohamed Darouiche, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Makatlah, district de Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Septembre 1937, dénoncée le 30 Septembre 1937 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Octobre 1937 sub No. 406 (Fayoum).

Objet de la vente: en un seul lot.

6 feddans et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Makatlah, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Omda No. 19, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 2 feddans et 4 kirats.

2.) 3 feddans au hod El Bir No. 18, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 4 feddans et 18 kirats.

3.) 2 feddans et 4 sahmes au hod El Khor, kism tani No. 12, parcelle No. 39.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,
730-C-330 M. Sednaoui, avocat.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin du Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Kamal Ismail Chedid, fils de Chédid.

2.) Chedid Ismail Chedid, fils d'Ismail, fils de Chédid.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Guéziret El Nagdi, à El Sad, district de Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Septembre 1937, dénoncée le 6 Octobre 1937, et transcrite

au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 11 Octobre 1938 sub No. 5743 (Galioubieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 2100 m2 42 dm2., sise au village d'El Sedd, Markaz Galioub, Moudirieh de Galioubieh, au hod Guéziret El Nagdi No. 8, parcelle No. 4 (S), ensemble avec la maison y élevée, construite en briques vertes faisant partie des habitations publiques du village, exempte d'impôts.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour les poursuivants,
728-C-328. M. Sednaoui, avocat.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin du Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Naguib Bassillious, fils de Bassillious Attia, fils de Attia Nasrallah, commerçant, égyptien, demeurant à Magaga, district de Magaga (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Mai 1938, dénoncée le 17 Mai 1938 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Mai 1938, sub No. 635 (Minieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

Les 7/20 à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 181 m2 30 cm., sise à Maghagha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, à la rue El Dayer El Kabli, propriété No. 76 awayed, consistant en une maison composée de trois étages et construite en pierres de taille et briques rouges.

La dite parcelle de terrain figure au tekliif des Hoirs Bassillious Attia Nasrallah, moukallafah No. 7, année 1937, lequel en était propriétaire par la longue possession.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Pour les poursuivants,
729-C-329 M. Sednaoui, avocat.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de la Société Peel & Co., Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag.

Au préjudice de:

1.) Aboul Magd Ibrahim Mouftah.

2.) Farahat Ibrahim Mouftah.

Propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Béni-Ebeid, Markaz Abou-Korkas, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1938, huissier M. Kyriazi, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Février 1938, sub No. 170 (Minieh).

Objet de la vente:

Les 2/3 par indivis dans une maison d'habitation, terrain et constructions y élevées sur une superficie de 360 m², sise au village de Neemanieh, actuellement Médinet El Fékrieh, zimam Abou-Korkas, Moudirieh de Minieh, au hod El Markaz No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2, dépendant de la rue Aboul Agha, limités: Nord, Chehata Zeidan et autres sur 18 m.; Est, El Cheikh Yassine Kassem sur 20 m.; Sud, Ibrahim Guerguès, sur 18 m.; Ouest, rue Aboul Agha sur 20 m. où se trouve la porte d'entrée.

La désignation qui précède est celle portée dans l'affectation hypothécaire prise le 1er Février 1934, sub No. 257 Minieh, conformément à l'état d'arpentage vérifié le 13 Février 1934, mais d'après le nouvel état délivré le 17 Février 1938, sub No. 181, ces biens sont désignés et délimités comme suit:

Nouvelle désignation des biens:

Les 2/3 par indivis dans une parcelle de terrain de 366 m² 66 cm., avec les constructions de la maison y élevée, construite en briques crues, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sis jadis à El Neemanieh, et actuellement Médinet El Fikrieh, Markaz Abou-Korkas, Moudirieh de Minieh, au hod El Markaz No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2, limités: Nord, Chehata Zeidan, dans la parcelle No. 2, au même hod, sur 19 m. 40; Est, El Cheikh Yassine Kassem, parcelle No. 2, au même hod, sur 18 m. 90; Sud, Zakher Wassef Makramalla, dans la parcelle No. 2, au même hod, sur 19 m. 40; Ouest, rue Moustafa Kamel, parcelle No. 2, au même hod, sur 18 m. 90, où se trouve la porte d'entrée.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, toutes améliorations ou augmentations sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour la poursuivante,
706-C-306 Gabriel Rathle, avocat.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale J. Planta et Cie, société mixte, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Fattah Mohamed Nayel, fils de Mohamed El Sayed Nayel.

2.) Ahmad El Saoui Hassan, fils d'El Saoui Hassab Samra.

3.) Youssef Hassanein Nasr, fils de Hassanein Nasr Youssef.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'El Kamaycha, district de Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1937, dénoncé le 17 Août 1937 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Août 1937 sub. No. 929 Ménoufia.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Abdel Fattah Mohamed Nayel et Ahmed El Saoui Hassab, en commun.

D'après l'ancien cadastre.

3 feddans et 15 kirats de terrains cultivables sis au village d'El Kamaycha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 12 kirats par indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 17 sahmes, au hod Gheit El Alaweya No. 5, parcelle No. 96.

2.) 6 kirats par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 3 sahmes, au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 205.

3.) 2 feddans par indivis dans 7 feddans, 12 kirats et 1 sahme, au même hod No. 6, parcelle No. 241.

4.) 6 kirats par indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 9 sahmes, au même hod No. 6, parcelle No. 250.

5.) 15 kirats par indivis dans 1 feddan et 2 sahmes, au même hod No. 6, parcelle No. 251.

D'après le nouveau cadastre.

— A —

Biens appartenant à Abdel Fattah Mohamed Nayel.

3 feddans de terrains cultivables sis au village d'El Kamaycha, Markaz Tala (Ménoufieh) divisés comme suit:

1.) 12 kirats par indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 17 sahmes, au hod Gheit El Alaweya No. 5, parcelle No. 96.

2.) 6 kirats par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 2 sahmes, au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 205.

3.) 2 feddans par indivis dans 7 feddans, 12 kirats et 1 sahme, au même hod No. 6, parcelle No. 241.

4.) 6 kirats par indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 9 sahmes, au même hod No. 6, parcelle No. 250.

— B —

Biens appartenant à Ahmed El Saoui Hassab.

15 kirats par indivis dans 1 feddan et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Kamaycha, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 251.

2me lot.

D'après l'ancien cadastre.

Biens appartenant à Youssef Hassanein Nasr.

1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod El Baranès No. 30, parcelle No. 72.

D'après le nouveau cadastre.

1 feddan, 14 kirats et 19 sahmes par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod El Baranès No. 30, parcelle No. 91.

3me lot.

D'après les anciens et nouveau cadastres.

Biens appartenant à Abdel Fattah Mohamed Nayel.

Une parcelle de terrain avec la maison y élevée, composée d'un seul étage, construite en briques rouges, de la superficie de 109 m² 431 dm² d'après l'ancien cadastre, mais d'après le nouveau cadastre 109 m² et 31 dm², sise à El Kamaycha, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod Safourah No. 7, parcelle No. 21 (S).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

L.E. 25 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante.

M. Sednaoui et C. Bacos,
727-C-327. Avocats.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh, subrogé aux poursuites d'expropriation de l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Khalifa Mohamed Ibrahim.

2.) Mohamed Tewfik Ibrahim.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de El Heradiéh, Markaz Sohag (Guergua).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Septembre 1935, dénoncé suivant exploit du 9 Décembre 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Décembre 1935 sub. No. 1403 Guergua.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Khalifa Mohamed Ibrahim

5 feddans et 13 kirats sis à Nahiet El Cheikh Cheibl, Markaz Sohag (Guergua), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 15 kirats au hod Fa Massiada No. 23, faisant partie de la parcelle No. 49, par indivis dans 3 feddans et 19 kirats.

2.) 7 kirats au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 62, par indivis dans 9 kirats et 16 sahmes.

3.) 1 feddan et 17 kirats au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 61, par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes.

4.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 60, par indivis dans 14 kirats et 4 sahmes.

5.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Hécha No. 5 faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes.

6.) 1 feddan et 12 kirats au hod Khalifa No. 7, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 7 feddans et 8 kirats.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Tewfik Ibrahim.

9 feddans, 19 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guergua) divisés comme suit:

1.) 19 kirats au hod Khalifa No. 7, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes.

2.) 1 feddan au hod El Chamia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 15.

3.) 1 feddan et 14 kirats au hod El Cheikh Issa No. 24, faisant partie de la parcelle No. 24.

4.) 2 feddans au hod El Bahtaouia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 36.

5.) 1 feddan et 21 kirats au hod El Omda No. 17, faisant partie de la parcelle No. 20.

6.) 23 kirats et 4 sahmes au hod El Chamia No. 22, parcelle No. 15.

7.) 3 kirats au hod El Cheikh Issa No. 20, faisant partie de la parcelle No. 24.

8.) 4 kirats au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 80.

9.) 16 kirats au hod El Hassida No. 23, faisant partie de la parcelle No. 49.

10.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Farah No. 24, faisant partie de la parcelle No. 2.

11.) 14 kirats au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie des parcelles Nos. 61 et 60.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 210 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
731-C-331. M. Sednaoui, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 3 Décembre 1938.

À la requête de la Banque Misr (S. A.E.).

Au préjudice du Sieur Mohamed Aly Mohamed Youssef, fils de feu Aly Mohamed Youssef, propriétaire, égyptien, demeurant à Abou Aziz, district de Béni-Mazar (Minieh), débiteur poursuivi.

Et contre le Sieur Aly Mohamed Ahmed, de Mohamed Ahmed, propriétaire, demeurant à l'Abadieh Bacha, dépendant de Nazlet Abou Hussein, Béni-Mazar (Minieh), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Février 1935, huissier Boutros, transcrit le 5 Mars 1935, No. 456 Minieh.

Objet de la vente:

18 feddans et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village d'Abou Aziz, district de Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Omdeh No. 7.

6 feddans, 20 kirats et 18 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans et 10 kirats, parcelle No. 31.

La 2me de 1 feddan, 10 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 9.

2.) Au hod Gheit Salib No. 5.

3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 4.

3.) Au hod feddans, Abdallah No. 1.

3 feddans, 7 kirats et 10 sahmes, en quatre parcelles:

La 1re de 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 10.

La 2me de 12 kirats et 6 sahmes, partie de la parcelle No. 14.

La 3me de 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 17.

La 4me de 15 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 15.

4.) Au hod El Cheikh Ahmed No. 4.

1 feddan, 13 kirats et 15 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 17 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 6.

La 2me de 20 kirats, partie parcelle No. 7.

5.) Au hod El Kocheiri No. 6.

16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 11.

6.) Au hod El Guenena No. 15.

1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 19 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 39.

La 2me de 16 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 22.

7.) Au hod El Khamsine No. 17.

22 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 15.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés, à l'audience des Criées du Tribunal Mixte du Caire, en date du 5 Novembre 1938, à L.E. 850 outre les frais, au Sieur Ibrahim Safouat, mineur, placé sous la tutelle de son père Aly Ibrahim Mohamed, demeurant à Minchat Matay, Markaz Béni-Mazar (Minia).

Nouvelle mise à prix: L.E. 935 outre les frais.

Pour la poursuivante,
708-C-308. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 3 Décembre 1938.

À la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Aly Mohamed Youssef, fils de feu Aly Mohamed Youssef, petit-fils de feu Mohamed Youssef, propriétaire, égyptien, demeurant à Abou Aziz, district de Béni-Mazar (Minieh), débiteur poursuivi.

Et contre le Sieur Aly Mohamed Ahmed, de Mohamed Ahmed, propriétaire, demeurant à l'Abadieh Bacha, dépendant de Nazlet Abou Hussein, Béni-Mazar (Minieh), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Février 1935, de l'huissier Boutros, transcrit le 5 Mars 1935, No. 456 Minieh.

Objet de la vente:

18 feddans et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village d'Abou Aziz, district de Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Omdeh No. 7.

6 feddans, 20 kirats et 18 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans et 10 kirats, parcelle No. 31.

La 2me de 1 feddan, 10 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 9.

2.) Au hod Gheit Salib No. 5.

3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 4.

3.) Au hod Gheit Abdallah No. 1.
3 feddans, 7 kirats et 10 sahmes, en quatre parcelles:

La 1re de 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 10.

La 2me de 12 kirats et 6 sahmes, partie de la parcelle No. 14.

La 3me de 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 17.

La 4me de 15 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 15.

4.) Au hod El Cheikh Ahmed No. 4.

1 feddan, 13 kirats et 15 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 17 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 6.

La 2me de 20 kirats, partie parcelle No. 7.

5.) Au hod El Kocheiri No. 6.

16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 11.

6.) Au hod El Guenena No. 15.

1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 19 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 39.

La 2me de 16 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 22.

7.) Au hod El Khamsine No. 17.

22 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 15.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination, qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées de ce Tribunal, du 5 Novembre 1938, au Sieur Ibrahim Safouat, mineur placé sous la tutelle de son père Aly Ibrahim Mohamed, sur poursuites de la Land Bank, pour la somme de L.E. 850 outre les frais, et à la suite d'un procès-verbal de **surenchère** dressé par la Land Bank of Egypt le 14 Novembre 1938, la vente aura lieu comme ci-dessus.

Mise à prix nouvelle: L.E. 935 outre les frais.

Pour la surenchérisseuse,
717-C-317. A. Acobas, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938.

À la requête des Sieurs Elie et Raphaël Toriel, de feu Vita Toriel, négociants, administrés français, demeurant à Alexandrie, 5, rue de la Gare du Caire.

Contre le Sieur Vita Hassoun, de feu Ibrahim, propriétaire, administré français, demeurant à Mansourah, en son immeuble sis à haret Hassoun, quartier Mit Hadar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juillet 1935, transcrite le 15 Juillet 1935 sub No. 7227.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans un terrain sis à Mansourah kism sadess Mit-Hadar, rue Hassoun No. 9, chiakhet El Manzalaoui, d'une superficie de 2600 m², avec les constructions y élevées soit une maison (portant le No. 18 et No. 5 moukallafa, année 1935) composée d'un rez-de-chaussée et de deux

étages supérieurs couvrant une superficie de 400 m² environ et une petite construction au Nord-Est de la maison couvrant une superficie de 70 m² environ et servant de bureau. Les dits 2600 m² sont limités: Nord, par la nouvelle rue dite chareh El Bahr sur 62 m.; Est, rue Hassoun sur 50 m.; Sud, par haret El Arbein sur 73 m. brisé; Ouest, par haret El Markabi No. 4 sur 23 m. 50.

Du côté de la rue Arbéin il existe un garage et la porte d'entrée donne sur la rue Hassoun où il y a un magasin.

N.B. — Il y a lieu de déduire de la dite superficie de 2600 m² une quantité de 175 m² 85 cm., expropriée pour cause d'utilité publique. En conséquence la dite superficie se trouve réduite à 2372 m² 09 cm. dans laquelle la moitié par indivis est mise en vente.

Mise à prix: L.E. 2560 outre les frais. Mansourah, le 18 Novembre 1938.

Pour les poursuivants,
Maksud, Samné et Daoud,

755-DM-81.

Avocats.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Hoirs de feu Ahmed Lachine, fils de feu Salama, savoir:

1.) Megahed, 2.) Ahmed,

3.) Abdel Aziz, tous enfants du dit défunt, pris aussi comme héritiers de leur mère feu Amna, veuve de Ahmed Lachine précité.

B. — Hoirs de feu Halima Ahmed Lachine, fille et héritière de feu Ahmed Lachine précité, épouse de feu Moustafa Aboul Ela El Gazzar, savoir:

4.) Ibrahim Moustafa Aboul Ela El Gazzar.

5.) Om Ibrahim Moustafa Aboul Ela El Gazzar.

C. — 6.) El Cheikh Ahmed Lachine, pris en sa qualité de tuteur du mineur Ahmed Saad Ahmed Lachine, lequel est pris en sa qualité d'héritier: a) de son père feu Saad Ahmed Lachine, fils de feu Ahmed Lachine, de feu Salama, b) de sa mère feu la Dame Om Aly Sélim et c) de son frère feu Abdou Saad Ahmed Lachine, ces deux derniers de leur vivant héritiers de leur époux et père feu Saad Ahmed Lachine précité.

D. — Hoirs de feu Sid Ahmed Sid Ahmed Moustafa, fils de Ahmed, savoir:

7.) Dame Om Sid Ahmed, sa fille, épouse de Moustafa Salama Helal.

8.) Dame Khadra Metwalli Sid Ahmed Moustafa, sa nièce.

E. — 9.) Dame Fatma, fille et héritière de feu Ahmed Lachine, fils de Salama.

F. — 10.) Dame Sette, épouse de Abdel Mooti Ismail, fille et héritière de feu Ahmed Lachine, prise aussi comme héritière de sa mère Amna Sélim Ayoub veuve de Ahmed Lachine.

G. — 11.) Metwalli Mohamed Wafa, fils de Mohamed Wafa, ès qualité d'héritier de sa sœur Dame Steita, veuve de Ahmed Lachine précité.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 10^{me} et 11^{me} à Sadaka, Markaz Simbellawein (Dak.), les 7^{me}, 8^{me} et 9^{me} à Doueda, Markaz Mit-

Ghamr (Dak.) et les autres à Ezbet Kassem Pacha, dépendant de Kom El Kanater, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1936, huissier Ib. Damanhour, transcrit les 12 Février 1936, No. 1816, 4 Juin 1936, No. 5821, et 25 Août 1936, No. 7664.

Objet de la vente:

3 feddans et 17 kirats de terrains cultivables situés au village de Doueda, district de Mit Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 5 kirats au hod El Khersaya No. 13, faisant partie de la parcelle No. 18.

2.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Beheira No. 9, parcelle No. 17, appartenant à Sid Ahmed Moustafa.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Mansourah, le 18 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,

746-DM-72.

Avocats.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie, agissant en sa qualité de séquestre judiciaire des biens appartenant aux Hoirs de Ibrahim Moussa el Moussallami.

Contre:

A. — Hoirs de feu Greiss Khalil et de sa veuve la Dame Soliman Abdel Messih, savoir:

1.) Galila Greiss Khalil, épouse Wadie Azzouz, Arif de l'Eglise Copte, sa fille; 2.) Aziz Greiss Khalil, son fils, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses frères Sami et Souad ou Soufia Greiss Khalil; 3.) Sami; 4.) Souad ou Soufia Greiss Khalil: au cas où ils seraient devenus majeurs.

B. — Hoirs de feu Wahba Khalil, savoir:

5.) Mariam Soliman Ziada, sa veuve; 6.) Mikhail Wahba Khalil, son fils; 7.) Youssef Wahba Khalil, son fils; 8.) Nour Wahba Khalil, sa fille; 9.) Emilie Wahba Khalil, sa fille; 10.) Catherine Wahba Khalil, sa fille; 11.) Fayka Wahba Khalil, épouse de Labib Mossaad.

C. — 12.) Fahmi Gawad Ibrahim, second époux et héritier de la Dame Galila Soliman Abdel Messih.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1^{re} et 12^{me} à Mit-Ghamr, la 5^{me} à Ezbet Wahba Khalil, dépendant d'El Alakma, Markaz Hehya (Ch.), la 9^{me} à Mansourah, avec son époux Rizgallah Aziz, commerçant en tissus, et les autres au Caire, les 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} à Souk El Zalal, Haret el Gameh No. 3 (Bab el Chaarieh), propriété Darwiche, la 6^{me} à Chareh el Chambaki No. 2, propriété Hussein el Gabbaz, les 7^{me} et 8^{me} à Chareh el Bakria No. 2, propriété Mansour bey Guirguis, ayant l'entrée dans une ruelle sise derrière le dit immeuble, chareh el Bakria, et adjacente à la rue Habib Chalabi, la 10^{me} à Chareh el Chambaki No. 7, la

11^{me} à Chareh el Gad No. 20, au sous-sol.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières en date des 24 Juin et 10 Août 1936 et transcrits les 13 Juillet 1936 No. 1077, 15 Juillet 1936 No. 1085 et 5 Septembre 1936 No. 1257 (Ch.).

Objet de la vente:

9 feddans de terrains sis au village de El Alakma, district de Hehia (Ch.) au hod el Kholi, kism awal No. 7, faisant partie de la parcelle No. 156, par indivis dans 21 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, formant la superficie de la dite parcelle No. 156.

Ensemble: 3 sakihs dont une artésienne et deux bahari et 5 maisonnettes en briques crues.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 580 outre les frais. Mansourah, le 18 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,

758-DM-84.

Avocats.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Daoud Bey Salib Salama, propriétaire, protégé français, demeurant à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Abdel Malek Soliman, fils de Soliman Eff. Daoud, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Chennaoui, dans la ruelle près de la poste, 2^{me} immeuble à droite, au 4^{me} étage.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mars 1936, huissier A. M. Accad, transcrite le 1^{er} Avril 1936 sub No. 3551 (Dak.).

Objet de la vente: 2 feddans, 10 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Hala, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod Abou Khémecisse No. 14, partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 7 feddans, 4 kirats et 20 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais. Mansourah, le 18 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,

756-DM-82.

Avocats.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre S.E. Mohamed Hefni El Tarzi Pacha, ès qualité, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, avenue de la Reine Nazli No. 293, pris en sa qualité de curateur de l'interdit Mohamed Abdel Azim El Abbassi El Mahdi, fils de feu Mohamed Amin El Abbassi, de Mohamed El Mahdi El Kébir, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Mai 1937, huissier F. Khoury, transcrit le 2 Juin 1937, No. 5356 (Dak.).

Objet de la vente:

6 feddans, 17 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chembaret El Maymouna wa Kafr El Tamimi, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Gharbi No. 17, partie de la

parcelle No. 102, indivis dans 7 feddans, 11 kirats et 10 sahmes, superficie de la dite parcelle.

La dite parcelle est inscrite au nom d'El Cheikh Abdel Azim El Abbassi El Mahdi suivant le registre du nouveau cadastre d'arpentage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Mansourah, le 18 Novembre 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 744-DM-70. Avocats.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Zannouba Abdel Méguid, fille de feu Abdel Méguid Awad, veuve et héritière de feu Moustafa Pacha Khalil, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Kism Awal Facous, dans sa propriété, avec son fils Abbas Moustafa Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1935, huissier A. Anhoury, transcrit le 25 Juillet 1935, No. 1500.

Objet de la vente:

A. — 30 feddans sis au village d'El Ekhewa, district de Facous (Ch.), au hod Dorgham No. 6, en deux parcelles:

La 1re de 15 feddans, parcelle No. 2.

La 2me de 15 feddans, parcelle No. 2.

B. — 25 feddans, 20 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Hesset El Manasra, district de Facous (Ch.), au hod El Sebakh wal Balad El Charki No. 1, kism tani, parcelle No. 4.

Ensemble: 1 sakhieh construite sur la parcelle, sur la limite Nord.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1240 outre les frais. Mansourah, le 18 Novembre 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 745-DM-71. Avocats.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Moustafa Ibrahim Youssef, savoir:

1.) Hamida Gad Ibrahim, fille de Gad, petite-fille de Ibrahim Youssef, sa nièce;

2.) Mohamed Gad Ibrahim Youssef, fils de feu Gad, petit-fils de Ibrahim Youssef, son neveu.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Echnit El Haraboua, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juin 1936, huissier L. Stefanos, transcrit les 20 et 23 Juin 1936 Nos. 978 et 986.

Objet de la vente:

10 feddans et 8 kirats de terrains cultivables sis au village de Kafr Abou Charabia, en deux parcelles:

La 1re de 9 feddans.

La 2me de 1 feddan et 8 kirats.

Il existe sur les dits biens deux petites maisonnettes ouvrières en briques crues.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 395 outre les frais. Mansourah, le 18 Novembre 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 753-DM-79. Avocats.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Hoirs de feu Youssef Bey Chédid, de feu Rizgalla Bey Chédid, savoir:

1.) Dame Alice Chédid, épouse de Alexandre Bey Chédid,

2.) Dame Linda Tabet, épouse de Néguib Bey Tabet,

3.) Dame Isabelle, fille du défunt, épouse de Me Emile Boulad, prise également en sa qualité d'héritière de sa mère feu Dame Rose Chédid, veuve et héritière du défunt,

4.) Alfred Moussalli, neveu du dit défunt.

B. — Hoirs de feu la Dame Victoria Micallef, fille de feu Rizgalla Bey Chédid, savoir:

5.) Henry Micallef, 6.) Félix Micallef, tous deux pris également en leur qualité de tuteurs des mineurs: Yvette et Marie Micallef.

Tous propriétaires, sujets locaux, sauf le 5me sujet britannique, demeurant les quatre premiers au Caire, la 1re 1, rue Borsa El Guédida, la 2me 5, rue Kotta, la 3me 9, rue Nabatate, le 4me à la Pension Union, No. 14 de la rue Tewfik, les 5me et 6me à El Kanayat, Markaz Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Août 1932, huissier B. Accad, transcrite le 20 Août 1932, No. 2166.

Objet de la vente:

6me lot.

Une parcelle de terrain de 206 m² 55 dm², sise à Zagazig, Manchia El Guédida, chareh El Bokhari, chiakhet Aly Ghazi, avec les maisons y élevées et jardin, bâties en briques cuites et comprenant deux étages, limitée: Sud, terres libres; Est, terres El Bokhari avec chemin de séparation; Nord, ruelle privée; Ouest, terrains libres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Cet immeuble est imposé sub No. 39 propriété, moukallafa No. 7, à la rue El Manchia, kism El Gameh.

7me lot.

Une parcelle de terrain de 223 m² 21 dm², sise à Zagazig, kism Youssef Bey, avec la maison y élevée, bâtie en briques cuites et composée de deux étages, dans une rue connue sous le nom de chareh El Gameh El Cherbini No. 23, chiakhet Ibrahim dit Youssef Bey, limitée: Sud, parcelle libre propriété de Youssef Bey Chédid et chemin agricole conduisant à Héhia; Nord, terres libres propriété de Youssef Bey Chédid; Ouest, le restant de la propriété; Est, le voisin rue publique.

Cet immeuble est imposé sub No. 4 propriété, moukallafa No. 1, à la rue

Malgae Abdel Latif Bey, kism Youssef Bey.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

8me lot.

Une parcelle de terrain de 272 m², sise à Zagazig, à kism El Montazah, rue Eidarous, chiakhet Chehata Ibrahim, avec la maison y élevée, bâtie en briques cuites, composée de 3 étages, limitée: Est, rue Gameh Eidarous; Nord, chareh Ibrahim; Ouest, rue publique; Sud, terrains à laisser libres et appartenant par moitié à Youssef Bey Chédid et au Comte Sélim Chédid.

Cet immeuble est imposé sub No. 42 propriété, moukallafa No. 4, rue El Gameh El Eidarous No. 5, kism El Montazah.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 255 pour le 6me lot.

L.E. 270 pour le 7me lot.

L.E. 765 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 18 Novembre 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 754-DM-80. Avocats.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Attia Daoud Rezeik, fils de feu Daoud Rezeik, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

1.) Ayoub Attia Daoud,

2.) Azmi Attia Daoud,

3.) Guirguis Attia Daoud, tous les trois fils du dit défunt.

4.) Ibrahim Saleh El Menchawi, pris en sa qualité d'héritier de feu son père Saleh El Menchaoui, de feu Moustafa El Menchaoui, de son vivant codébiteur.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 3 premiers à Kafr El Barbari Soliman, dépendant de Mit El Korachi et le 4me à Kafr El Mokdam, tous deux district de Mit-Ghamr (Dakahlieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juin 1935, huissier A. Héchéma, transcrit le 3 Juillet 1935, No. 6491.

Objet de la vente:

A. — 6 feddans et 2 kirats de terrains sis au village de Kafr El Barbari Soliman, dépendant de Mit El Korachi, district de Mit-Ghamr (Dak.), appartenant à Attia Daoud, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Maya El Taouila No. 1, formant la parcelle No. 22 du plan cadastral.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes au même hod, formant la parcelle No. 2 du plan cadastral.

Ensemble: 2 sakhies en dehors des terrains, servant à l'irrigation.

B. — 3 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Mokdam, district de Mit Ghamr (Dak.), appartenant à Saleh El Menchaoui, divisés comme suit:

1.) 2 feddans au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1 du plan cadastral.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au hod Bahr El Simsim No. 9, faisant partie de la parcelle No. 26 du plan cadastral.

3.) 12 kirats au hod Bayouk No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3 du plan cadastral.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 615 outre les frais. Mansourah, le 18 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
747-DM-73. Avocats.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Abdallah Mohamed Khalil,
2.) Ramadan Mohamed Khalil, tous deux débiteurs originaires,

3.) Okacha Moustafa Attia El Araychi, pris en sa qualité de tuteur du mineur Mohamed Ibrahim Hassan Aly, lequel est pris en sa qualité d'héritier de sa mère feu la Dame Aziza Moustafa Attia El Araychi.

Hoirs de feu Mostafa Attia El Araychi, de son vivant héritier de feu Attia Salem El Araychi, à savoir:

4.) Dame Nabaouia, épouse de Mohamed El Sayed Barakat, sa fille, héritière également de sa mère feu la Dame Amane Moustafa Mohamed Sakr, elle-même de son vivant héritière de son époux feu Moustafa Attia El Araychi,

5.) Naguia, épouse de Abdel Aal Mousa,

6.) Mohamed Okacha,
7.) Dame Aicha de Ahmed El Sayed Hassan Askar.

Ces quatre derniers enfants du dit défunt.

8.) Dame Aicha, fille de Ahmed Soliman El Araychi, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt à savoir: a) Mohamed El Saghir, b) Kamel et c) Rohia.

9.) El Sayed, son fils majeur, héritier de feu la Dame Fatma, fille de Attia Salem El Araychi, de feu Salem, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

10.) Hassan El Sayed Hassan Askar, son fils,

11.) Ahmed El Sayed Hassan Askar, son fils,

12.) Soliman Abdel Nabi Ahmed, pris en sa qualité d'héritier de son épouse feu la Dame Aziza Attia Moustafa Attia El Araychi, de son vivant débiteur du requérant,

13.) Dame Saddika, fille d'El Sayed Amar, prise en sa qualité de veuve et héritière de feu Moustafa Attia El Araychi, lui-même héritier de feu Attia Salem El Araychi, fils de feu Salem, de son vivant débiteur du requérant.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er et 2me à Mit Rabiha El Beida, Markaz Belbeis (Ch.), les 4me et 5me à Awlad Seif, Markaz Belbeis (Ch.), le 3me à Tall Echnik, les 6me, 7me, 9me, 10me et 11me à Ezbet El

Araychi, dépendant de Tall Echnit, Markaz Belbeis (Ch.), le 8me à El Hassoua dépendant de Katiba, Markaz Belbeis (Ch.), le 12me à Kassassine El Guédida, district de Zagazig (Ch.), où il est marchand de nattes et la 13me à Esna (Kéneh), avec son époux Mohamed Eff. Naga El Kholi, employé au Bureau d'Administration des Postes.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Février 1936, huissier J. A. Khoury, transcrit les 14 Mars 1936, No. 455 et 1er Avril 1936, No. 535 (Ch.), d'un 2me procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1936, huissier Ph. Atalla, transcrit les 27 Juin 1936 No. 998 et 7 Juillet 1936, No. 1045, d'un 3me procès-verbal de saisie immobilière du 6 Août 1936, huissier Ph. Atalla, transcrit le 1er Septembre 1936, No. 1246 (Ch.).

Objet de la vente:

30 feddans, 6 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Awlad Seif, district de Belbeis (Ch.), divisés comme suit:

A. — Terres appartenant à Abdallah Mohamed Khalil et son frère.

14 feddans, 2 kirats et 14 sahmes divisés comme suit:

Au hod El Koddaba.

9 feddans et 5 kirats.

Au même hod.

4 feddans, 21 kirats et 14 sahmes.

B. — Terres appartenant à Attia Salem El Araychi.

16 feddans et 4 kirats au hod El Koddaba, par indivis dans 21 feddans et 4 kirats.

Sur ces terres il existe 15 dattiers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais. Mansourah, le 18 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
757-DM-83 Avocats.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Badaoui Hassanein, fils de Badaoui, et les Hoirs de feu Mohamed Badaoui, fils du précédent, savoir:

1.) Fatma Om Aly, veuve de feu Badaoui Hassanein et mère de Mohamed Badaoui, fils de Aly Marzouk;

2.) Abdel Gawad Badaoui, fils de feu Badaoui Hassanein, pris aussi en son nom personnel comme codébiteur originaire;

3.) Badr Om Badaoui;

4.) Fattouma Om Badawi, épouse de Moussa El Chaféi;

5.) Hamida Om Badaoui;

6.) Sekina Om Badaoui;

7.) Fahima Om Badaoui;

8.) Hafiza Om Badaoui;

9.) Galila Om Badaoui.

Ces sept derniers enfants majeurs de feu Badaoui Hassanein.

B. — Les Hoirs Badaoui Badaoui Hassanein Fetih, fils et héritier de Badaoui Hassanein, savoir:

10.) Dame Hanem, fille de Mohamed Semida, sa veuve, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses en-

fants mineurs: Abdou, Saad, Mohamed, Ahmed et Badr.

C. — Hoirs de feu Hassanein Badaoui, fils de feu Hassanein Badaoui, de son vivant codébiteur principal, savoir:

11.) Zeinab, fille de Awadein Hassanein, sa 1re veuve;

12.) Mohamed, son fils, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures Fattoum et Fattouma.

Ces deux derniers, pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Attia dit aussi Agoua, fils de la 1re et frère du 2me, lui-même fils et héritier de son père Hassanein Badaoui;

13.) Néffissa, fille de Moussa Ibrahim Hawas, sa 2me veuve;

14.) Chamma; 15.) Settalaf,

16.) Sabah.

Ces trois derniers avec les mineurs, enfants dudit défunt, issus de son mariage avec la dite Dame Montaha.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Kafr Kanniche, sauf la 4me avec son époux à El Nazle, la 7me à Berimbal El Guédida, le tout district de Dékernès (Dak.), la 10me à Ezbet Mazki wal Hamansi, dépendant de Baramoun, district de Farascour (Dak.), et la 16me avec son époux Mohamed Abdallah Charaf El Dine à Mit Mohsen, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier L. Stéfanos le 18 Janvier 1936 et transcrite le 4 Février 1936 sub No. 1414 (Dak.).

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Georges le 14 Avril 1936 et transcrite le 25 Avril 1936 sub No. 4379 (Dak.).

3.) D'un 3me procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier F. Khoury le 23 Juin 1936 et transcrite le 4 Juillet 1936 sub No. 6448 (Dak.).

Objet de la vente:

23 feddans, 17 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Kanniche, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Badaoui Badaoui Hassanein.

10 feddans et 16 kirats divisés ainsi:

1.) Au hod El Dallal, anciennement hod El Balad.

7 feddans, 7 kirats et 8 sahmes en cinq parcelles:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 1 feddan.

La 3me de 1 feddan et 12 kirats.

La 4me de 1 feddan et 12 kirats.

La 5me de 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

2.) Au hod El Omdeh, anciennement hod El Balad.

6 feddans, 8 kirats et 16 sahmes divisés en quatre parcelles, à savoir:

La 1re de 1 feddan et 6 kirats.

La 2me de 1 feddan.

La 3me de 16 kirats et 8 sahmes.

La 4me de 10 kirats et 8 sahmes.

B. — Biens appartenant à Hassanein Badawi et ses frères Abdel Gawad et Mohamed.

6 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Kataa No. 7.

C. — Biens appartenant exclusivement à Hassanein Badaoui.

7 feddans situés au hod El Kataa No. 7.

N.B. — Il y a lieu de distraire la contenance suivante:

3 kirats et 19 sahmes au hod El Omdeh No. 9, partie parcelle No. 31.

11 kirats et 7 sahmes aux mêmes hod et parcelle.

14 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 21 et 22.

13 kirats et 9 sahmes au hod El Omdeh No. 9, partie parcelle No. 31.

15 kirats au hod El Omda No. 9, anciennement partie parcelle No. 24 et actuellement parcelle No. 8.

Ces contenance ont été expropriées par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 760 outre les frais. Mansourah, le 18 Novembre 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

759-DM-85

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Abgoul, district de Santa (Gharbieh).

Objet de la vente:

La récolte de coton Zagora, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 3 feddans, 15 kirats et 20 sahmes, aux hods El Barayla, Farag, Bahr El Saghir et Bahr El Kébir, évaluée à 4 kantars environ le feddan.

Saisie suivant procès-verbal de l'huissier N. Chamas en date du 30 Août 1938 et en vertu d'un jugement sommaire du 26 Septembre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, dont le siège est au Caire.

A l'encontre du Sieur Ahmed Mahgoub Nada, propriétaire, égyptien, demeurant à Tantah, rue Taha El Hakim (haret Ahmed Sirag No. 6).

Pour le poursuivant, Félix Padoa, avocat.

670-A-256.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à El Nekeidi, district de Kom llamada (Béhéra).

Objet de la vente:

La récolte de coton Guizeh 7, pendante par racines au hod El Hessa El Baharia No. 2, sur:

1.) 2 feddans, 11 kirats et 21 sahmes faisant partie de 4 feddans, 23 kirats et 21 sahmes.

2.) 1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes faisant partie de 3 feddans, 16 kirats et 22 sahmes.

Récolte évaluée à 4 kantars environ le feddan.

Saisie suivant procès-verbal dressé par ministère de l'huissier G. Hannau en date du 22 Août 1938 et en vertu d'un jugement sommaire du 26 Septembre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, dont le siège est au Caire.

A l'encontre des Sieurs:

1.) El Cheikh Abdel Ghaffar Aly Degheidi.

2.) El Cheikh Abdel Maksud Hassan Degheidi.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet Aly Abdel Ghaffar Degheidi, dépendant du village d'El Nekeidi, district de Kom Hamada (Béhéra).

Pour le poursuivant, Félix Padoa, avocat.

671-A-257.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 18, rue Stamboul (passage Chérif).

Objet de la vente: 15 pièces d'étoffe en laine, couleurs assorties; 1 glace à balançoire, 1 étagère en noyer surmontée d'un ventilateur marque Singer, un petit bureau, 1 glace avec corniche, 1 guéridon en noyer, 1 étagère, 1 table, 2 étagères, 1 vitrine, 1 canapé, 2 fauteuils et 1 tabouret en rotin, 4 chaises cannées, 1 table, 1 machine à coudre marque Singer.

Saisis suivant deux procès-verbaux des huissiers E. Collin et A. Mizrahi en date des 30 Juillet 1934 et 23 Mai 1936, et en vertu d'un jugement sommaire du 16 Février 1935.

A la requête de la Société Anonyme des Immeubles d'Egypte, ayant son siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Domenico Cosmai, tailleur, sujet italien, domicilié à Alexandrie, rue Stamboul No. 18 (passage Chérif).

Pour le poursuivant, Félix Padoa, avocat.

669-A-255

Date: Mardi 29 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zawiet Sakr (Béhéra).

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, au Caire.

Contre Youssef Aly Abou Sakr, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet Sakr, Markaz Dessouk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Octobre 1938, huissier G. Altieri.

Objet de la vente: 38 ardebs de maïs. Alexandrie, le 18 Novembre 1938.

Pour le poursuivant, Elie Akaoui, avocat.

698-A-268

Date: Mercredi 30 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 1 rue des Soeurs, 1er étage, entrée par la Galerie Menasce.

Objet de la vente:

1.) Une salle à manger composée de tables, chaises avec sièges en cuir, dresoir avec marbre et glace biseauté au centre et 2 placards, un riche buffet surmonté d'une grande glace, une grande vitrine, lustre électrique, table à thé, divan, fauteuil, canapé, un petit tapis oriental. 2.) Un riche bureau se composant de un grand coffre-fort marque « Tisemchban Nord » Berlin No. 39, 1 machine à écrire marque « Remington », un grand bureau, 1 fauteuil, 2 armoires classeurs, une grande armoire, 1 bureau, 1 armoire avec stores rou-

ges, 1 table dessus presse à copier, chaises cannées, 1 piano avec son tabouret, canapé avec coussins velours surmonté d'un panneau étagère en acajou au milieu glace biseauté, 2 fauteuils à ressorts avec coussins, 1 table à jeu, 1 table en noyer, 1 radio demi-meuble marque « Majestic », 1 paire de rideaux avec tringle en bois, 1 armoire, une petite armoire, 1 table en noyer, 5 chaises en noyer, 2 fauteuils en noyer, 1 canapé à la turque complet, 1 canapé à la turque complet, 1 portemanteau portatif, 1 chambre à coucher composée de armoire, toilette, commode à tiroirs, table de nuit, un petit miroir biseauté, 1 baignoire, 1 buffet, 1 dresoir, 1 table ronde, 1 lustre en fer, 1 portemanteau avec glace, une petite console, 1 glacière, 1 armoire de cuisine, 3 marmites avec couvercles, 2 plateaux ronds, le tout en cuivre.

Saisis suivant deux procès-verbaux des huissiers A. Mieli et V. Giusti en date des 6 Août 1936 et 8 Août 1938 et en vertu d'un jugement sommaire du 3 Avril 1937.

A la requête de la Société Anonyme des Immeubles d'Egypte, ayant son siège à Alexandrie.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Antoine Companiou,

2.) Sava Companiou.

Tous deux propriétaires, sujets Iocaux, domiciliés à Alexandrie, 1 rue des Soeurs, 1er étage, entrée par la Galerie Menasce.

Pour le poursuivant, Félix Padoa, avocat.

668-A-254.

Le jour de Lundi 28 Novembre 1938, à midi et le cas échéant les trois jours suivants, à la même heure, à la Bourse Royale de cette ville, il sera procédé, par l'entremise de la Commission de la Bourse des Valeurs d'Alexandrie, à ce spécialement commise, à la vente aux enchères publiques de:

7 Obligations Crédit Foncier Egyptien 1903,

17 Obligations Crédit Foncier Egyptien 1911,

6 Obligations Banque Nationale de Grèce 2 1/2 0/0 1912,

20 Obligations Emprunt Hellénique 5 0/0 1920,

36 Reçus provisoires Lots Turcs,

1 Obligation Crédit National Hollandais 1904,

3 Obligations Crédit Foncier de France Com. 3 0/0 1891,

3 Obligations Crédit National Français 5 0/0 1919,

19 Obligations Banque Nationale de Grèce 2 1/2 0/0 1904,

3 Obligations Dette Turque 7 1/2 0/0 1933.

Cette vente est poursuivie pour compte de qui de droit en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 9 Novembre 1938.

Paiement au comptant.

Livraison immédiate.

Droits de criée 2 0/0 à charge des acheteurs.

Alexandrie, le 18 Novembre 1938.

Pour le poursuivant, N. Vatimbella, avocat.

735-A-278.

Date et lieux: Mardi 6 Décembre 1938, à 10 h. a.m. à Mehallet Marhoum et successivement à Kafr Khadr à midi.

A la requête de la Dresdner Bank venant aux droits de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Ahmed Mohamed Bey El Harmil,
- 2.) Taha Mohamed Bey El Harmil.

Tous deux propriétaires, locaux, domiciliés à Mehallet Marhoum, Tantah (Gharbieh).

En vertu:

1.) De l'acte authentique d'ouverture de crédit et constitution d'hypothèque du 21 Mai 1931.

2.) De la grosse du jugement sommaire du 7 Décembre 1931.

3.) De la grosse du jugement commercial du 15 Février 1932.

4.) De la grosse du jugement sommaire du 7 Mars 1932.

5.) De la grosse du jugement sommaire du 21 Mars 1932.

6.) De la grosse du jugement commercial du 2 Janvier 1932.

7.) De la grosse du jugement commercial du 9 Mars 1932.

8.) De la grosse de l'acte authentique de reconnaissance de dette avec hypothèque du 22 Août 1936 sub No. 2216.

9.) D'un procès-verbal de saisie mobilière et brandon du 24 Septembre 1938, huissier Chamas.

Objet de la vente:

Biens saisis à Mehallet Marhoum.

1.) 1 entrée composée de 4 canapés et 2 fauteuils.

2.) 1 lampe à pétrole.

3.) 4 demi-paires de rideaux.

4.) 1 tapis. 5.) 3 tables en bois.

6.) 1 garniture de salon composée de 2 canapés et 2 fauteuils.

7.) 3 tapis de 4 m. x 4 m. et de 3 m. x 3 m.

8.) 1 garniture de salon composée de 7 fauteuils.

9.) 2 portemanteaux en noyer avec miroir.

10.) 1 garniture de salon composée de 3 canapés, 4 fauteuils et 10 chaises.

11.) 1 table en noyer.

12.) 2 tables en bois.

13.) 1 tapis de 4 m. x 4 m. environ.

14.) 1 console avec miroir et marbre composée de 3 pièces.

15.) 7 paires de rideaux avec leur corniche.

16.) 1 console avec marbre et miroir.

17.) 1 table en noyer avec marbre.

18.) 1 lavabo avec son marbre.

19.) 1 table avec marbre.

20.) 1 phono avec son pavillon et son piedestal.

21.) 1 lustre en cristal avec 6 chandeliers.

22.) 1 tapis de 3 m. x 3 m. environ.

23.) 3 paires de rideaux avec leur corniche.

24.) 1 table en bois.

25.) 3 candélabres en cristal avec 3 chandeliers.

26.) 2 armoires en bois de noyer.

27.) 5 paires de rideaux avec leur corniche.

28.) 1 table en bois avec marbre.

29.) 1 table en bois.

Biens saisis à Kafr Khadr.

1.) La récolte de maïs pendante par racines sur 1 feddan, 18 kirats et 5 sahmes en deux parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan et 5 sahmes sise en ce village, au hod El Kawawi.

La 2^{me} de 18 kirats sise en ce village, au hod El Okr.

2.) 3 sacs de coton Zagora évalués à 4 kantars environ.

La dite récolte évaluée à 4 ardebs le feddan pour le maïs.

Alexandrie, le 18 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
672-A-258. Ig. Goldstein, avocat.

Date: Samedi 3 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 48 avenue Prince Ibrahim, à Ibrahimieh, Ramleh.

A la requête de la Philips Orient S.A. Contre Taha Soliman Salama.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 2 Novembre 1938, huissier P. Sintès.

Objet de la vente: radio Philips, chaises, tables, narguilés, gozahs, trictracs, dominos, glace, lampe, comptoir, caisse, réservoir, robinets, primus, réceptif.

Pour la poursuivante,
714-CA-314. Roger Gued, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Kafr Hennaoui, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh 7 pendante sur:

1.) 2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod Maghrabi El Gharbi.

2.) 22 kirats.

3.) 1 feddan indivis dans 4 feddans.

La dite récolte évaluée à 4 kantars par feddan.

Saisie par ministère de l'huissier Jean Klun en date du 5 Septembre 1938 et suivant jugement sommaire du 10 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, dont le siège est au Caire.

A l'encontre du Sieur Sourour Kotb El Hennaoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr El Hennaoui, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Pour la poursuivante,
733-A-276. Félix Padoa, avocat.

Date et lieux: Mercredi 30 Novembre 1938, à Manchiet Abou Raya à 10 h. a.m. et à zimam El Waked à 11 h. 30 a.m., les deux dépendant de Kom Hamada, Béhéra.

A la requête de la Raison Sociale mixte Choremi, Benachi & Co, en liquidation, ayant siège à Alexandrie, 7 rue Fouad Ier.

Au préjudice de:

1.) Hoirs de feu Mohamed Abdel Fattah Abou Raya, savoir:

A. — Fatma Mohamed Abdel Fattah Abou Raya, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses frères mineurs: a) Abdel Gawad, b) Salah, c) Abdel Fattah, dit aussi Moustafa, d) Abdel Aziz, dit aussi Saad El Dine et e) Zakaria.

B. — Zobeida Mohamed Abdel Fattah Abou Raya.

2.) Aly Abdel Fattah Abou Raya.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Manchiet Abou Raya, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 16 Août 1938, huissier Hannau.

Objet de la vente:

A Manchiet Abou Raya:

La récolte de coton Guizeh 7 et Achmouni sur 16 feddans, au hod Abou Chorab, à raison de moitié pour chaque qualité.

A Zimam El Waked:

La récolte de 8 feddans de coton Achmouni, évaluée à 4 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 18 Novembre 1938.

Pour la Poursuivante,
736-A-279. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mardi 29 Novembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie (Galerie Menasce), place Mohamed Aly.

Objet de la vente: divers meubles tels que: canapé, fauteuils, chaises, miroirs, table, lavabos, pose-pieds, commodes avec tiroirs, bascule pèse-personne marque « Seca », colonne portemanteau, porte essuie-mains, pendule, petit comptoir, armoire, chiffonnier, fauteuils pour coiffeur, vitrine, tabouret, séchoir électrique, tulipes, etc.

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier S. Massad en date du 15 Février 1938 et en vertu d'un jugement sommaire du 9 Avril 1938.

A la requête de la Société Anonyme des Immeubles d'Egypte, ayant son siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Hassan Attallah, commerçant, sujet local, domicilié à Alexandrie, place Mohamed Aly No. 13 (Galerie Menasce).

Pour la poursuivante,
734-A-277. Félix Padoa, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 22 Novembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, aux entrepôts de la United Egyptian Nile Transport Cy. (Ramla, Boulac).

A la requête de la Raison Sociale A. Rizgallah & Co.

Contre qui de droit.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 3 Novembre 1938.

Objet de la vente: 50 barils de lithophone, 1500 caisses de clous, 15 barils d'huile de lin, 100 barils de couleurs, 12 barils de zinc.

Conditions: au grand comptant. Livraison immédiate. Droits de criée 2 1/2 0/0 à la charge des adjudicataires.

Pour la poursuivante,

E. Geahchan, avocat.

Le Commissaire-priseur,

M. G. Levi. — Tél. 42565.

531-C-245 (2 NCF 15/19).

Date: Mercredi 30 Novembre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Ibrahim Pacha, No. 46.

A la requête de:

1.) Mme Euterpe veuve Michel de Zoghheb.

2.) M. Michel Gorra, èsq.

Contre Abdel Hamid Hamdi, avocat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 11 Août 1938, validée par jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire du 31 Août 1938 sub No. 6925/63me A.J.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, chaises, bureaux, armoires, tapis, machine à écrire, ventilateurs, etc.

Pour les poursuivants,

682-C-299.

Jean Gorra, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, No. 27 chareh El Docteur Milton dénommée actuellement rue Ismail Pacha Mohamed, à l'angle de la rue Chagaret El Dorr (Zamalek).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Tewfik Bey Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Mai 1937.

Objet de la vente:

Une riche garniture de salon en bois doré, composée de: 2 canapés, 2 fauteuils, 6 chaises, 1 tapis, 1 lustre, etc.

Une riche garniture de salle à manger en noyer, composée de: 1 buffet, 1 argentier, 12 chaises, 1 tapis etc.

5 canapés, 4 fauteuils, 10 tapis persans, 3 tapis persans, 3 lustres.

Une autre garniture de salon composée de: 2 canapés, 2 fauteuils, 6 chaises, etc.

Pour le poursuivant,

677-C-294. M. et J. Dermakar, avocats.

Date: Mardi 29 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Zeitoun (banlieue du Caire), rue Sinan Pacha No. 27.

A la requête du Sieur Auguste Edrei, propriétaire, sujet français, demeurant à Deirout et ayant domicile élu au Caire, en l'étude de Mes M.-G. et E. Levy, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

1.) La Dame Faika Youssef.

2.) Le Sieur Mounir Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Novembre 1938.

Objet de la vente:

1.) 1 garniture de salle à manger composée de: 1 table à rallonges, 1 buffet à 2 battants, 2 dressoirs à 2 tiroirs et 2 battants, 12 chaises similicuir.

2.) 1 grand lustre en bronze et cristal taillé, à 8 becs.

3.) 1 riche garniture de salon composée de: 2 fauteuils, 2 canapés et 4 chaises.

4.) 1 tapis persan de 3 m. x 2 m. 50 environ, de diverses couleurs.

5.) 1 lustre en bronze et cristal taillé à 4 becs.

6.) 2 tables pour fumeurs, en bois de noyer, forme ronde.

7.) 1 meuble de salon (console arabesque) en bois noyer.

8.) 1 tapis européen à fond vert fleuri, de 5 m. x 4 m. environ.

9.) 1 entrée composée de: 1 tapis européen, fond marron à dessin, de 4 m. x 3 m. environ.

10.) 1 portemanteau en bois ciré marron, au milieu grande glace.

11.) 2 fauteuils et 3 chaises à ressort, recouverts de soie verdâtre et housses blanches.

12.) 1 lustre en métal blanc, à 5 globes.

Le Caire, le 18 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

709-C-309.

M.-G. et E. Levy, avocats.

Date: Mardi 29 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Berba, Markaz Guergua.

A la requête de R. Mélot et Cie, à Alexandrie.

Contre Mohamed Abdalla, commerçant, égyptien, demeurant à El Berba, Markaz Guergua.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Octobre 1938, huissier Ch. Hadjethian.

Objet de la vente: 1 vache; 5 ardebs de blé.

Alexandrie, le 18 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,

697-AC-267

Elie Akaoui, avocat.

Date: Mardi 29 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Hérouan, 39 rue Heidar Pacha (banlieue du Caire).

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre:

1.) La Dame Amina Mahmoud Nosseir.

2.) Le Sieur Youssef Bey El Gawhari.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 2 Novembre 1938, huissier V. Pizzuto.

Objet de la vente: table, chaises, dres-soir, buffet, argentier, lustre, pendule.

Pour la poursuivante,

712-C-312

Roger Gued, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: à Om Khénan, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

A la requête de C. M. Salvago & Co.

A l'encontre de Abdel Maksoud Hassan Hanout, propriétaire, égyptien, demeurant à Om Khenan, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Février 1937, huissier A. Ocké.

Objet de la vente: bestiaux tels que 5 taureaux, 1 vache et 1 chameau.

Le Caire, le 18 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,

679-C-296.

S. Chronis, avocat.

Date: Samedi 10 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Ménouf, Markaz Ménouf, Ménoufieh.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre Hafez Bey Sallam, propriétaire, égyptien, à Zaouiet Razine.

En vertu d'un jugement commercial mixte d'Alexandrie, R.G. 5886/55e, d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1938, et d'un procès-verbal de récolement partiel du 2 Juillet 1938.

Objet de la vente: 30 ardebs de blé et 60 charges de paille, 50 ardebs de blé et 100 charges de paille, 10 ardebs de blé et 20 charges de paille; 26 taureaux, 3 bufflisses, 7 chameaux, 1 vache, 4 ânes, 6 ânesses, 1 mule.

Le Caire, le 18 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,

686-C-303.

F. Biagiotti, avocat.

Date: Lundi 28 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à haret Emad El Dine No. 10, rue El Sadd El Barani, Sayeda Zeinab.

A la requête du Sieur Jacques Vidal.

Contre la Dame Hamida Aly El Er-kessoussi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Juin 1938.

Objet de la vente:

1.) Une garniture de salon en bois laqué bleu, composée de 8 pièces.

2.) Un piano marque Lauberger & Gloss.

3.) Un tapis européen de 5 m. x 4 m. etc.

Le Caire, le 18 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

716-C-316.

Marcel Sion, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Aoussim, district d'Embabeh (Guizeh).

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Hassan Mohammad Ghorab, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'Aoussim, district d'Embabeh, Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Décembre 1937, huissier Madpak, et d'un procès-verbal de récolement en date du 12 Novembre 1938, huissier Kozman, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire en date du 7 Juin 1932 sub No. 11782/57e A.J.

Objet de la vente: 150 ardebs de maïs.

Pour la requérante,

743-DC-69.

René et Charles Adda, Avocats.

Date: Jeudi 1er Décembre 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Mallaoui, Markaz Mallaoui, Assiout.

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Bastoli Farag, égyptien, domicilié à Mallaoui, Markaz Mallaoui, Assiout.

En vertu d'un état de frais en date du 7 Juin 1938 et d'un procès-verbal de saisie en date du 2 Novembre 1938.

Objet de la vente:

Divers meubles de maison tels que: armoires, chaises, tables, chaises, chiffonniers, glacière, machine à coudre et autres.

Alexandrie, le 18 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte, 749-DAC-75. V. Loutfallah.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 1er Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Wekala, district de Cherbine (Gharbieh).

A la requête de la Philips Orient S.A. Contre Mohamed Rizk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 31 Octobre 1938, huissier Elie Mezher.

Objet de la vente: bancs, tabourets, tables, plateaux, primus, théières, tasses à café, lampes.

Pour la poursuivante,
713 CM-313 Roger Gued, avocat.

Date: Lundi 5 Décembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Badaway, district de Mansourah, Moudirieh de Dakahlieh.

A la requête de la Raison Sociale S. et S. Sednaoui et Cie Ltd.

Au préjudice de la Dame Naguia Ahmed Seeda et du Sieur Youssef Bey Seeda.

En vertu d'un procès-verbal de saisie des 17 Août et 28 Septembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de 21 kantars de coton, celle de riz pendante sur 5 feddans et celle de maïs pendante sur 5 feddans.

Pour la poursuivante,
725-CM-325. M. Sednaoui, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: à Belcas, district de Cherbine, province de Gharbieh.

A la requête de S. Coronel et Cie, administrée espagnole, siégeant 18, avenue Fouad 1er, au Caire.

Au préjudice de Zaki Younan, médecin, sujet égyptien, demeurant à Belcas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 31 Octobre 1938, huissier Elie Mezher.

Objet de la vente: 5 caisses de Ferro China Bisleri, contenant chacune 24 bouteilles et 20 kilos de coton.

Mansourah, le 18 Novembre 1938.
Pour la poursuivante,
710-CM-310 T. Assadourian, avocat.

Date: Lundi 28 Novembre 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr Tanah, district de Mansourah.

A la requête de la Banque Misr, S.A.E. ayant siège au Caire.

Contre:
1.) Abdel Hamid Hussein Metwalli,
2.) El Said Hussein Metwalli, propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr Tanah, district de Mansourah.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies, le 1er en date du 20 Août 1938 et le 2me en date du 3 Octobre 1938.

Objet de la vente:
1.) La récolte de coton, 1re cueillette qui était pendante sur 26 feddans, dont la moitié Guiza 7 et l'autre moitié Sakellaridis, sis au village d'El Nessimieh, laquelle récolte, après cueillette, a donné, selon les déclarations des débiteurs, insérées au procès-verbal du 3 Octobre 1938, un rendement de 23 kantars et 20

rotolis, dont la moitié Guiza 7 et l'autre moitié Sakellaridis, se trouvant actuellement au dépôt de l'omdeh de Kafr Tanah.

2.) La récolte de maïs syrien pendante par racines sur 8 feddans et 22 kirats sis à Kafr Tanah, au hod El Zawia El Gharbia.

Mansourah, le 18 Novembre 1938.
Pour la poursuivante,
742-M-39. Abdel Fattah Fahmy, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 14 Novembre 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Hamed Bassiouni Khamis, commerçant en cuirs, local, domicilié à Damanhour.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 1er Octobre 1938.

Juge-Commissaire: M. Osman Sabri Bey.

Syndic provisoire: M. Mohamed Soultan.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 29 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 16 Novembre 1938.
Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) M. Soultan.
694-A-264

CONVOCACTION DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Mario Tirinnanzi, italien, commerçant en coutellerie, ayant son fonds de commerce bld Saad Zaghloul No. 29.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au syndic définitif, M. G. Servili, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 6 Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 15 Novembre 1938.
693-A-263 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Tribunal du Caire.

CONVOCACTIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Abdellatif Seid El Chehi, marchand-tailleur, égyptien, demeurant au Caire, rue Hassan El Akbar, immeuble entre les réverbères portant les Nos. 1279 et 1281, à côté du bijoutier Moussa Abdalla Chammas.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir, au Syndic définitif M. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau in-

dicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 8 Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 15 Novembre 1938.
720-C-320 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite de la Raison Sociale Lévy Frères, de nationalité française, ayant siège à Héliopolis, midan de la Mosquée, dans sa boulangerie.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir, au Syndic définitif M. Doss, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 8 Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 15 Novembre 1938.
719-C-319 Le Greffier, G. Illincig.

Dans la faillite de la Raison Sociale Tahan Frères, ainsi que les membres qui la composent personnellement, savoir Amin et Jacques Eliahou Tahan, administrée égyptienne, ayant siège au Caire, rue El Bawaki, No. 2.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir, au Syndic définitif M. Miké Mavro, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 8 Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 15 Novembre 1938.
718-C-318 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 31 Décembre 1937, portant la date certaine du 18 Janvier 1938, No. 892 et d'un acte sous seing privé en date du 1er Novembre 1938, portant la date certaine du 8 Novembre 1938, No. 6873, dûment enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 15 Novembre 1938, No. 111, vol. 56, fol. 87, il résulte qu'une Société en commandite simple sous la Raison Sociale « Hassan Mahfouz & Co. » a été formée entre le Sieur Hassan Mahfouz, entrepreneur, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, 1 rue Fouad 1er, associé indéfiniment responsable, et deux commanditaires nommés dans les dits actes, avec siège à Alexandrie et objet les travaux de construction d'immeubles,

routes, ponts, canaux, travaux publics et en un mot tous travaux de construction en général et les opérations qui s'y rattachent, ces travaux devant être exécutés sur le territoire égyptien.

Cependant, du consentement exprès et écrit de tous les associés, des travaux du même genre pourront être entrepris dans d'autres pays.

Le **montant de la commandite** est de L.E. 10000 (Livres Egyptiennes dix mille).

En outre l'un des commanditaires s'est engagé de fournir des lettres de garantie bancaire, dans les conditions stipulées aux dits actes, pour un autre montant de L.E. 10000.

La **gérance** et la **signature** sociales appartiennent au Sieur Hassan Mahfouz.

La **durée** de la Société est fixée à quatre années qui ont commencé à partir du 1er Janvier 1938 pour prendre fin le 31 Décembre 1941, mais renouvelable, faute de préavis donné par l'une des parties six mois avant l'expiration, pour une période de trois années et ainsi de suite de trois années en trois années.

691-A-261 Antoine de Zogheb, avocat.

MODIFICATION.

Il appert du **procès-verbal** dont copie conforme a été déposée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 14 Novembre 1938 sub No. 108, vol. 56, fol. 85, que l'**Assemblée Générale Extraordinaire de The Egyptian Produce Trading Cy S.A.E.**, tenue à la date du 24 Août 1938, a **modifié comme suit les articles 3 et 5 des statuts de la dite Société.**

Article 3me.

La durée de la Société fixée à 25 années à partir de la date du Décret Sultani autorisant sa fondation est prorogée pour une autre période de 25 années.

Article 5me.

Le **Capital Social** est de Livres Egyptiennes cent cinquante mille (L.E. 150000) représenté par trois mille (3000) actions de Livres Egyptiennes cinquante (L.E. 50) chacune, entièrement libérées.

Pour l'**Egyptian Produce Trading Cy S.A.E.**,
695-A-265 N. Vatimbella, avocat.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé du 28 Octobre 1938, vu pour date certaine le 8 Novembre 1938 sub No. 6866, dûment enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 14 Novembre 1938 No. 110, vol. 56, fol. 86, il appert que la **Société en nom collectif** formée entre les Sieurs William Naser et Morris Hochman, sous la dénomination « Near East Road Construction & Co. », ayant eu pour objet les entreprises de construction en général, constituée suivant acte sous seing privé du 26 Août 1936, visé pour date certaine le 27 Août 1936, sub No. 7486, dûment enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 5 Septembre 1936 sub

No. 141, vol. 53, fol. 129, a été dissoute avant terme à partir du 28 Octobre 1938.

Le Sieur William Naser seul en est le liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration et de disposition.

Alexandrie, le 16 Novembre 1938.
699-A-269 Michel Michalla, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé dressé en langue française, daté du 31 Octobre 1938, visé pour date certaine au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 3 Novembre 1938 sub Nos. 4928-4929 enregistré au Greffe de Commerce du dit Tribunal le 12 Novembre 1938 sub No. 5 de la 64e A.J., folio 102, Registre 41.

Qu'une **Société en commandite simple** a été constituée entre Monsieur Ernst Kraehenbuehl, commerçant, citoyen suisse, protégé français, demeurant au Caire, 187 rue Emad El Dine, associé indéfiniment responsable et un commanditaire dénommé dans le dit acte.

Sous la Raison Sociale E. Kraehenbuehl & Co., qui, conformément aux vœux de l'article 56 du Code de Commerce, est ainsi établie:

1.) **Siège:** au Caire, 187 rue Emad El Dine, 187.

2.) **Objet:** le commerce en général, soit pour propre compte, soit à la commission, pour toutes affaires de représentation, consignation, courtage, etc.

3.) **Durée:** trois années à partir du 1er Novembre 1938 et expirant le 31 Octobre 1941. La Société sera continuée par tacite reconduction pour des périodes de trois ans sauf dénonciation avec préavis de trois mois moyennant lettre recommandée.

4.) **Capital:** L.E. 5000 dont L.E. 2000 représentant l'**apport du commanditaire.**

5.) **Gestion et signature:**

La gestion et la signature appartiennent à Monsieur Ernst Kraehenbuehl, associé indéfiniment responsable, lequel aura seul qualité pour engager la Société dans la sphère des affaires sociales.

Le Caire, le 10 Novembre 1938.
Pour la Société,
681-C-298. Hector Liebhaber, avocat.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 22 Octobre 1938, No. 4777, dont extrait fut transcrit au Greffe Commercial Mixte du Caire sub No. 6/64e A.J., en date du 15 Novembre 1938, folio 103, reg. 41, il appert qu'une **Société en nom collectif** a été formée entre:

1.) M. Maurice Mayslitz, sujet local,
2.) M. Isaac Dattelzweig, sujet polonais, tous deux demeurant au Caire.

Sous la dénomination Manufacture de Maroquinerie Kadimah, et la **Raison Sociale** I. Dattelzweig & M. Mayslitz, ayant pour **objet** la fabrication et la vente de sacs en cuir, ceintures et tous articles en cuir et leurs accessoires.

La **durée** de la Société est de trois années à partir du 12 Octobre 1938, renouvelable par tacite reconduction.

Capital social: L.E. 1200.

La **gérance** et la **signature sociale** appartiennent conjointement aux deux associés.

Le **siège social** est au Caire, 7 A rue El Bosta.

Les associés: I. Dattelzweig, M. Mayslitz.
738-C-333

D'un acte sous seing privé du 11 Juillet 1938, visé pour date certaine le 20 Juillet 1938, enregistré par extrait au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 31 Octobre 1938, No. 283/63e A.J., il résulte qu'il a été constitué entre les Sieurs Moussa Ibrahim Lévy, protégé français, et Joseph I. Romano, sujet égyptien, tous deux commerçants, demeurant au Caire, une **Société en nom collectif sous la Raison Sociale** « Moussa Ibrahim Lévy & Co ».

Le **siège** de la Société est au Caire.

Elle a pour **objet** le commerce de la papeterie et de toutes fournitures de bureaux ainsi que tout commerce qui viendrait à être décidé par les parties.

Elle prend la suite du fonds de commerce du Sieur Moussa Ibrahim Lévy.

La **durée** est de trois années à partir du 1er Juin 1938. Elle se renouvellera par tacite reconduction de trois ans en trois ans sauf préavis à donner par l'un des associés à l'autre six mois avant l'expiration de chaque période.

La **signature sociale** appartient à chacun des associés qui pourront signer séparément mais sous la Raison Sociale, à charge de n'en faire usage que pour les affaires de la Société sous peine de nullité.

Le **capital social** est de L.E. 3000 apporté par les deux associés à parts égales.

Pour la Société,

F. Zananiri et A. Messawer,
740-C-335 Avocats.

DISSOLUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé du 1er Septembre 1938, visé pour date certaine le 8 Novembre 1938 sub No. 5039 par devant le Tribunal Mixte du Caire, y enregistré au Greffe Commercial le 15 Novembre 1938 sub No. 7/64e A.J., folio 104, registre 41, que la **Société** Schwarz & Yehia constituée sous la dénomination « Alpha Automobile Parts Company » entre les Sieurs Paul Schwarz et Nessim Yehia suivant acte sous seing privé visé pour date certaine le 19 Février 1935 sub No. 1134, transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 109 de la 60e A.J., le 25 Février 1935, a été **dissoute avant terme** et d'un commun accord des parties.

L'actif et le passif de la Société ont été assumés par le Sieur Paul Schwarz.

Pour la Société dissoute,
685-C-302. Félix Nahmad, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Robert McNish & Co. Ltd. of 45 Washington Street, Glasgow, and Cecil Chambers, 76 to 86, Strand, London.

Date & No. of registration: 6th November 1938, No. 22.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 66.

Description: word « McNish's » and other inscriptions.

Destination: Scotch Whisky.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 666-A-251.

Applicant: Cooper, McDougall & Robertson Ltd. of Berkhamsted, Herts., England.

Date & No. of registration: 6th November 1938, No. 23.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 56 & 26.

Description: word « Katakilla ».

Destination: insecticide.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 664-A-250.

Déposante: Raison Sociale « Assayas & Nahmad », domiciliée au Caire, en sa qualité de représentante en Egypte de la Maison « Les Successeurs de M. Brunet », domiciliée à Bordeaux (France).

Date et No. du dépôt: le 14 Novembre 1938, No. 31.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: une étiquette représentant une ancre à laquelle est attachée une corde.

Destination: devant servir à identifier et protéger toutes espèces de poissons notamment de morues et de colins en caisses et en couffes.

696-A-266

Victor Cohen, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposants: Messieurs Achslager-Syndikat domicilié à Victoriastasse 10 Berlin W 35 (Germany).

Date et No. du dépôt: le 7 Novembre 1938, No. 6.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 96 A et 96 c.

Description: un joint étanche à l'huile et à la poussière pour axes ou arbres tournants consistant en un corps d'une seule pièce en matière élastique et formant une chambre annulaire en forme de tuyau entourant l'axe ou l'arbre.

Destination: à l'usage des axes et arbres tournants.

The Anglo-American Patent Agency. 737-A-280.

Déposant: Helmut Legerlotz Hotel Montholon, rue Riboutté 4, Paris IX.

Date et No. du dépôt: le 3 Novembre 1938, No. 1.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 36 g et 36 o.

Description: procédé pour la préparation de dérivés d'acides cyclopentényl-2-acétiques alkyles et d'acides cyclopentényl-acétiques alkyles.

Destination: à la préparation d'hypnotiques de valeur.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 666-A-252.

Déposante: Les Usines de Melle, à Saint-Léger-lès-Melle, Deux-Sèvres, France.

Date et No. du dépôt: le 6 Novembre 1938, No. 5.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 12 D.

Description: Carburants résistant à la détonation.

Destination: à produire des carburants susceptibles d'être utilisés avantageusement dans les moteurs modernes.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 667-A-253.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que feu Victor Giusti, de son vivant huissier près ce Tribunal, est décédé le 7 Octobre courant et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses fonctions devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date susindiquée.

Alexandrie, le 17 Octobre 1938.

Le Greffier en Chef,
(s.) A. Maakad.

459-DA-672 (3 NCF 20/10 19/11 20/12).

Tribunal du Caire.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que les affaires de la 3^{me} Chambre Civile venant à l'audience du Mercredi 23 Novembre 1938, sont renvoyées à celle du 30 Novembre 1938.

684-C-301.

Le Greffier en Chef,
U. Prati.

Tribunal de Mansourah.

Avis.

Il est porté à la connaissance des justiciables que les affaires de ce Tribunal et de celui de Port-Fouad, fixées au 23 Novembre courant, jour férié, sont renvoyées d'office à l'audience du 30 Novembre 1938.

Par ordre Présidentiel.

748-DM-74.

Le Greffier en Chef,
(signé) E. Chibli.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Alexandria Pressing Company S.A.E.

Avis de Convocation.

En conformité des articles 22, 25 et suivants des Statuts, Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire aux bureaux de M. Aly Bey Emine Yehia, à Alexandrie, rue Nébi Daniel, No. 1, le Mardi 29 Novembre 1938, à 4 h. 30 de relevée, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1. — Examen du bilan de l'exercice 1937-1938; lecture du rapport du Conseil d'Administration et de celui des Censeurs; examen et approbation des comptes.

2. — Décharge à donner au Conseil de sa gestion pour l'exercice écoulé.

3. — Election d'Administrateurs.

4. — Election des Censeurs pour l'exercice 1938-1939 et fixation de leurs émoluments.

Tout actionnaire possédant au moins cinq actions pourra prendre part à cette assemblée en déposant ses actions au siège social ou dans une des Banques d'Alexandrie ou du Caire, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, contre récépissé et une carte d'admission nominative.

Alexandrie, le 8 Novembre 1938.

Le Président

du Conseil d'Administration,
Aly Emine Yehia.

357-A-128. (2 NCF 10/19).

The Electricity and Ice Supply Company S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 Novembre 1938 à 4 heures 15 p.m., au Siège Social, à Alexandrie, rue Sidi El Metwalli No. 12, pour délibérer sur le suivant

Ordre du jour:

1.) Prélèvement du compte « Fonds de Prévoyance » d'une somme de L.E. 9650,790 m/m.

2.) Prélèvement du compte « Réserves pour fabrique de Lampes » d'une somme de L.E. 1549,210 m/m.

3.) Augmentation du capital à concurrence des sommes ainsi prélevées formant un total de L.E. 11200 pour la création de 2800 actions à attribuer gratuitement aux actionnaires, à raison d'une action nouvelle par 5 actions anciennes.

4.) Modification de l'alinéa 1er de l'article 5 des Statuts comme suit:

« Le capital social est fixé à la somme de L.E. 67200 divisé en 16800 actions au porteur de L.E. 4 chacune ».

Pour prendre part à ladite Assemblée Générale Extraordinaire, MM. les Ac-

tionnaires porteurs d'au moins 5 actions, devront justifier du dépôt de leurs titres, soit auprès de la Société, soit dans une des principales banques en Egypte ou à l'étranger, 3 jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 10 Novembre 1938.

Le Conseil d'Administration.
486-A-177 (2 NCF 12/19)

Société Générale de Pressage et de Dépôts.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 Novembre 1938 a fixé les intérêts et dividende pour l'Exercice 1937-1938 sur les 150.000 actions qui forment le Capital de la Société à 16 0/0 soit .. P.T. 64 par action et à un Boni de .. » 20 » »

soit ensemble P.T. 84

(Piastres au Tarif quatre-vingt-quatre) par action.

Un acompte de P.T. 30 par action a été payé en Mars dernier sur les 100.000 actions de l'Emission 1923, ce qui est équivalent à P.T. 20 sur les susdites 150.000 actions.

A partir du 21 Novembre 1938 la Banque Ottomane à Alexandrie, au Caire et à Londres payera contre remise du Coupon No. 111 le solde, soit la somme de P.T. 64 (Piastres au Tarif soixante-quatre) par action sur les 150.000 actions du Capital actuel.

Alexandrie, le 17 Novembre 1938.
761-A-282.

Banque Belge et Internationale en Egypte.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Banque Belge et Internationale en Egypte sont convoqués à la neuvième Assemblée Générale Ordinaire de la Société, qui se tiendra au Siège Social, 45, rue Kasr El Nil, Le Caire, le 28 Novembre 1938, à 16 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1.) Lecture et approbation des Rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs;

2.) Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes pour l'Exercice 1937-1938;

3.) Décharge à donner aux Administrateurs;

4.) Elections statutaires;

5.) Nomination des Censeurs et fixation de leurs émoluments pour l'exercice 1938/1939;

6.) Divers.

905-DC-705. (2 NCF 8/11 et 18/11).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des biens de 72 fed. environ, sis au village de Zawiet Nawia (Beba) et appartenant à Abbas Gaber et Younès Mohamed Sid Ahmed.

Met en location, par voie d'enchères publiques, 33 f. 23 k. 14 s. appartenant au premier et 18 f. 20 k. 18 s. au second, pour l'année agricole finissant le 31 Octobre 1939, avec les cultures bersim et autres pendantes.

Les enchères auront lieu le jour de Lundi 28 Novembre 1938, dès 4 h. p.m., au bureau du Séquestre, 17 Rue Antikhana, Le Caire.

Le Cahier des Charges relatif à la susdite location peut être consulté au bureau susdit et des offres peuvent être adressées dans des enveloppes fermées et cachetées.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera nécessaire aux intérêts de la séquestration.

Le Caire, le 17 Novembre 1938.
Sam Molho,
739-C-334. Séquestre Judiciaire.

AVIS DIVERS

Avis de Perte de Police.

Il est porté à la connaissance du public que la police No. 1826, émise par la Compagnie Assicurazioni Generali di Trieste, présentant une valeur actuelle de L.Eg. 133,636 m/m (Livres Egyptiennes cent trente-trois et 636 m/m) sur la vie de M. Constantin Maakad, 228, rue de Thèbes, à Alexandrie, a été égarée.

Au cas où aucune réclamation ne se produirait dans un délai d'un mois à partir de la présente insertion, la susdite police qui d'ailleurs n'aurait pu faire l'objet d'aucun transfert ni cession sans l'assentiment de la Compagnie, sera liquidée entre les mains de M. Constantin Maakad.

Assicurazioni Generali di Trieste.
692-A-262

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne.

Quartier Grec, rue des Abbassides, appart. moderne, 4 chambres à coucher, 2 salles de bain complètes, toilette, 4 W.C., 3 pièces réception, nombreuses pièces service, chauff. central, distrib. eau chaude. Loyer annuel L.E. 156. — Soc. des Appart. Modernes. Tél. 20792, Alex.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 15 au 21 Nov.
Prop. THOMAS SHAFTO
BOY OF THE STREETS
avec
JACKIE COOPER et KATHLEEN BURKE

Cinéma RIALTO du 16 au 22 Novembre
ANNABELLA
dans
DINNER AT THE RITZ

Cinéma RIO du 17 au 23 Novembre
FOUR MEN AND A PRAYER
avec
LORETTA YOUNG et RICHARD GREENE

Cinéma RITZ du 14 au 20 Novembre
ULTIMATUM
avec
DITA PARLO et BERNARD LANCRET

Cinéma LIDO du 17 au 23 Novembre
EBB TIDE
avec
OSKAR OMOLKA et FRANCES FARMER

Cinéma IRIS du 16 au 22 Novembre
TARAKANOVA
avec
PIERRE RICHARD WILM

Cinéma ROY du 15 au 21 Novembre
SECOND HONEYMOON
avec
LORETTA YOUNG et TYRONE POWER

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh) Tél. 25225
du 17 au 23 Novembre
THE GOOD EARTH
avec LUISE RAINER et PAUL MUNI

LE CAIRE

Cinéma RÉGAL du 15 au 21 Novembre
Prop. THOMAS SHAFTO
LE QUAI DES BRUMES
avec
MICHÈLE MORGAN et JEAN GABIN